

REPUBLIQUE TUNISIENNE



BANQUE MONDIALE

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE SOUSSE

Plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à la composante A 28

"Doublement de la route nationale RN 12 du Pk 5 au Pk 54

dans les gouvernorats de Sousse et de Kairouan "

PROJET DE MODERNISATION DES CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER I (TUNISIE)**VERSION PROVISOIRE****Février 2015****Bureau Tunisien des Études**Colisée Soula 5^{ème} étage Esc. A- El Manar 2 - 2092

Tél. 70 861 703 / 70 861 683 - Fax: 70 861 695

E-mail: contact@bte-ingenierie.comSite web: www.bte-ingenierie.com

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	6
2	DESCRIPTION DU PROJET ET DE LEURS IMPACTS ÉVENTUELS SUR LES TERRES	7
2.1	Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention _____	8
2.2	Composantes du projet occasionnant la réinstallation _____	8
2.3	La zone d'impact de ces composantes ou actions _____	9
3	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	10
4	IMPACTS POTENTIELS	10
4.1	Alternatives et mécanismes envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation _____	11
5	OBJECTIF	11
6	DEMARCHE METHODOLOGIQUE	11
	<i>Réalisation de l'enquête</i> _____	12
7	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION DES PAP	12
8	ETUDE SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES MOYENS D'EXISTENCE AFFECTÉS	15
8.1	Résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée _____	15
8.2	Niveau d'instruction _____	15
8.3	Caractéristiques des PAPs _____	16
8.4	Accès aux services communs _____	16
8.5	Activités socioéconomiques _____	17
8.6	Groupes vulnérables _____	17
8.7	Interaction sociale dans les communautés affectées _____	18
9	CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL	18
9.1	Résumé des informations contenues dans le CPR du PMCTR I _____	18
9.2	Cadre réglementaire _____	19
9.3	Cohérence/conformité et différence entre la loi tunisienne et les politiques de la Banque mondiale _____	21
9.4	Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle _____	26
9.4.1	Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre _____	26
9.4.2	Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG _____	28
10	ELIGIBILITÉ ET DROITS À INDEMNISATION / RÉINSTALLATION	29
10.1	Catégories des PAPs éligibles dans la zone d'intervention du projet (matrice d'éligibilité) _____	29
10.2	Critères d'éligibilité des personnes affectées _____	35
10.3	Date limite d'éligibilité _____	36
11	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES	36
12	MESURES DE RÉINSTALLATION, COMPENSATION, AIDE À LA RÉINSTALLATION	36
12.1	Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées _____	36
12.2	Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables _____	37

13	PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	38
14	COÛT ET BUDGET	39
14.1	Mécanisme de liquidation des dépenses_____	40
15	SUIVI ET ÉVALUATION	40
16	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	41

Annexe I : Liste des personnes éligibles

Annexe II: Liste des entreprises et du domaine de l'Etat

Annexe III : Photos de terrain

Annexe IV : PV des consultations publiques à Sousse et à Kairouan

Annexe V : Barème utilisé par l'expert des domaines de l'état pour évaluer la valeur de l'indemnité

Annexe VI : La matrice d'éligibilité en entier contenue dans le CPR

Liste des Abréviations

MEHAT	Ministère de l'Équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire
MDEAF	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
MF	Ministère des finances
MJ	Ministère des justices
DGPC	Direction Générale des Ponts et Chaussées
DGAFJC	Direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux
DGAF	Direction des affaires foncières
CPR	Cadre de Politique de réinstallation
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
CRC	Commission de reconnaissance et de conciliation
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
COC	Code des obligations et des contrats
CDR	Code des droits réels
CPF	Conservation de la propriété foncière
PAPs	Personnes affectées par le projet
ONG	Organisation non gouvernementale
PMCTR I	Projet de modernisation des corridors de transport routier I
PO	Politique Opérationnelle
DAO	Dossier d'appel d'offres
APS	Avant-projet sommaire
UTAP	Union Tunisien de l'Agriculture et de la Pêche
JORT	Journal officiel de la République tunisienne

تقديم

تمثل هذه الوثيقة خطة عمل لإعادة التوطين المتعلق باقتناء الأصول الثابتة الضرورية للمكون A28، الذي يعد أحد مكونات مشروع تعصير الطرقات 1 (PMCTR I) الذي سيمول بشراكة من البنك الدولي.

وتقتضي سياسة البنك الدولي (PO 4.12) تعويض الأشخاص المتضررين من المشروع، والذين بشكل عام تغطيهم سياسة البنك الدولي في مجال إعادة التوطين.

وبالفعل، تشمل هذه الأضرار التداعيات الاقتصادية والاجتماعية المباشرة الناجمة عن المشاريع الاستثمارية التي يمولها البنك والناجمة عن:

- ✓ إعادة الإيواء أو خسارة السكن
- ✓ فقدان ممتلكات أو استحالة الولوج إليها
- ✓ فقدان أحد مصادر الدخل أو سبل كسب العيش.

وتبين هذه الوثيقة طريقة التعويض للمتضررين من المشروع بحيث تنص على القوانين و التشريعات التونسية و تسرد مقتضيات البنك الدولي التي سيتم تطبيقها في حالة وجود اختلاف وخاصة بالنسبة للأشخاص الذين لا يحق لهم التعويض حسب القوانين التونسية (الحالات الاجتماعية).

ويتطلب تنفيذ مشروع مضاعفة الطريق الوطنية 12 اقتناء الملكية للمصلحة العامة والمزروعات على امتداد الطريق. وتماشيا مع سياسة البنك والتشريعات التونسية، قامت وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية والتنمية المستدامة بإعداد خطة عمل لإعادة توطين الأشخاص المتضررين من المشروع. وتتمثل أهدافها في: (أ) التقليل قدر الإمكان من حالات الانتزاع؛ و(ب) تفادي قدر المستطاع تدمير الممتلكات و(ج) تعويض الأشخاص المتضررين على خسارة الأراضي الزراعية، والبنائات والتجهيزات.

وحددت الدراسة المتعلقة بإعادة التوطين الأشخاص المتضررين من المشروع، مع الإشارة إلى وضعهم الاجتماعي والاقتصادي، وقيمة ممتلكاتهم وموارد رزقهم الأخرى المتضررة، وكيفية التعويض، والمسؤوليات المؤسسية عند التنفيذ، والجدول الزمني والميزانية المرصودة لتنفيذ خطة العمل لإعادة التوطين. ويتعلق الأمر بما يلي: (أ) تعويض الأشخاص الذين يمارسون أنشطة فلاحية أو تجارية أو أنشطة أخرى مدرة للدخل على امتداد الطريق الوطنية 12 موضوع المضاعفة عن خسارة مداخيلهم، وتمكينهم من سبل العيش الكريم طيلة فترة الأشغال؛ و(ب) تشجيعهم، من خلال الاستشارة العمومية، على المساهمة في التخطيط وتنفيذ خطة العمل لإعادة التوطين.

وأسندت الإدارة العامة للجسور و الطرقات إلى "المكتب التونسي للدراسات" (BTE)، الذي كلف بدوره السيد حسن موري، الخبير في علم الاجتماع، بإنجاز دراسة المتعلقة بخطة العمل لإعادة التوطين.

1 Introduction

Ce document représente le plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des immeubles¹ nécessaires pour la composante A28, l'une des composantes du projet de modernisation des corridors de transport routier I (PMCTR I) que la Banque mondiale propose de cofinancer.

Ce projet comporte la modernisation de la RN12 comme suit :

- ✓ La composante A28 qui comporte la modernisation et mise en 2 x 2 voies de la RN 12 du PK 5 au PK 54 **sur 49 kms** dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan ;
- ✓ L'aménagement d'un échangeur au niveau de l'intersection de la RN12 avec la RN1d4 communément appelée la déviation de Sousse,
- ✓ Le réaménagement du diffuseur existant au niveau de l'intersection de la RN12 avec l'autoroute A1 autoroute reliant actuellement Tunis à Sfax,
- ✓ La dénivellation du passage à niveau à l'entrée de Sidi El Hénî,
- ✓ Le doublement du tronçon sud-est de la rocade de Kairouan,
- ✓ La réalisation du tronçon nord-est de la rocade Kairouan,
- ✓ L'éclairage public des échangeurs, carrefours, traversées des villes et les rocades.

La politique de la Banque Mondiale (OP.4.12) exige une indemnisation des personnes affectées par le projet (PAP), qui de manière générale, sont couverts par la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

En effet, ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes qui résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- ✓ Une relocalisation ou une perte d'habitat
- ✓ Une perte de biens ou d'accès à ces biens (y compris une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production)
- ✓ Une perte de source de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Toutes les activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, c'est-à-dire celles qui sont :

- ✓ Directement et notoirement en relation avec le projet ;
- ✓ Nécessaires pour atteindre les objectifs du projet ;
- ✓ Réalisées ou planifiées pour être réalisées en parallèle avec le projet.

La méthode de calcul des indemnisations selon la Banque Mondiale est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

S'agissant des pertes qui sont difficiles à évaluer ou à compenser en terme monétaire (l'accès aux services publics, aux clients ou aux fournisseurs, au pâturage, aux zones forestières, etc.), on tente d'établir un accès aux ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables.

¹Selon l'article 3 du CDR l'immeuble est toute chose fixe qu'on ne pas déplacer sans dommage (les biens ; les fonds de terre ; les bâtiments ; les plantes ; les installations et canalisations ; les récoltes et les fruits ; les arbres et les branches non coupés ; les animaux, le matériel et autres objets que le propriétaire du fond a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ; les objets mobiliers que le propriétaire attache à son fonds de telle sorte qu'on ne saurait les en détacher sans les détériorer ; les droits réels immobiliers et les actions fondées sur ces droits (voir annexe n°8, page 61,62 et 63 dans le CPR)

Les politiques de la Banque Mondiale précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

L'exécution du projet de modernisation de la RN12 nécessite l'expropriation, pour utilité publique, de terres et de cultures le long de l'emprise. Conformément à la politique de la Banque en matière de déplacement involontaire et à la législation tunisienne, le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et du développement durable (MEHATDD) a élaboré un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet. Ses objectifs sont : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans toute la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées par la compensation de la perte de terres agro-pastorales, de bâti et d'équipement.

L'étude PAR a identifié les personnes affectées par le projet, tout en indiquant leur statut socio-économique, la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance impactés, les modalités d'indemnisation, les responsabilités institutionnelles pour l'exécution, le calendrier et le budget de mise en œuvre du PAR. Il est question : (i) de compenser les personnes exerçant des activités agricoles et commerciales ou autres activités génératrices de revenu dans l'emprise de la RN12 pour la perte de revenu, et pour leur permettre de subsister pendant la période des travaux ; et (ii) d'encourager, par la consultation publique, leur participation à la planification et la mise en œuvre du PAR.

Le MEHADD/DREH de Sousse a engagé le bureau d'étude « Bureau Tunisien des Etudes » BTE qui a engagé de son tour l'expert **sociologue Hassane Mouri** pour réaliser l'étude PAR.

2 Description du Projet et de leurs impacts éventuels sur les terres

Selon la Directive en matière de Réinstallation qui sert de référence pour les projets financés par la Banque Mondiale, ce déplacement/réinstallation est organisé et exécuté selon les principes de l'PO 4.12 de la Banque Mondiale. Cette directive recommande l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui identifie, décrit et définit, de façon détaillée tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Le PAR détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Etant donné que la réalisation du PMCTR I nécessite la libération des emprises des routes, la politique opérationnelle PO 4.12 s'applique à ce projet. Cette politique de sauvegarde sociale exige la réalisation des Plans d'actions de réinstallation (PAR) pour chaque composante du projet. Ces plans visent essentiellement à concevoir et à planifier, sur la base d'une connaissance approfondie de la situation des personnes affectées par le projet et d'une concertation continue avec elles, les actions qui leur permettent d'échapper aux risques d'appauvrissement qu'il est susceptible de leur fait encourir et qui leur permettent d'en faire une opportunité pour améliorer leur niveau de vie et leurs moyens d'existence.

Ce présent PAR a été préparé, planifié et mis en œuvre selon la politique de la Banque Mondiale et selon les dispositions décrites dans le Cadre de politique de réinstallation (CPR) qui décrit les politiques et procédures devant guider le processus pour l'indemnisation et la compensation des personnes affectées par les différents projets, avec et sans titre juridique, dont les terrains, propriétés ou les entreprises/commerces seront acquis ou affectés pour l'exécution des projets routiers et qui guide la préparation des PAR des trois composantes.

2.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

Les travaux à réaliser dans le cadre du projet sont :

- ✓ Le doublement de la RN12,
- ✓ L'aménagement d'un échangeur au niveau de l'intersection de la RN12 avec la RN12 communément appelée la déviation de Sousse,
- ✓ Le réaménagement du diffuseur existant au niveau de l'intersection de la RN12 avec l'autoroute A1 autoroute reliant actuellement Tunis à Sfax,
- ✓ La dénivellation du passage à niveau à l'entrée de Sidi El Hénî,
- ✓ Le doublement du tronçon sud-est de la rocade de Kairouan,
- ✓ La réalisation du tronçon nord-est de la rocade Kairouan,
- ✓ L'éclairage public des échangeurs, carrefours, traversées des villes et les rocades.

2.2 Composantes du projet occasionnant la réinstallation

Les activités qui pourraient engendrer la réinstallation concernent essentiellement les travaux d'aménagement de dédoublement de la RN12. Cette phase concernera l'exécution des travaux de génie civil sur le tronçon reliant le gouvernorat de Sousse et de Kairouan. Les travaux d'aménagement vont occasionner des pertes de biens et d'actifs socioéconomiques.

Le projet de dédoublement de la RN12, couvre dans sa totalité, trois délégations à savoir : Mseken et Sidi el Heni du gouvernorat de Sousse et Kairouan Nord et Sud du Gouvernorat de Kairouan. Le dédoublement retenu se développe sur une longueur totale de 49 km du Pk 5 au Pk 54.

Les composantes touchées par le projet et nécessitant une indemnisation sont comme suit :

- ✓ Le nombre de parcelles à exproprier : 495 dont 17 non enregistrées et 25 parcelles domaine de l'Etat
- ✓ Le nombre des propriétaires affectés par le projet (PAP) : **435**²
- ✓ Le nombre des propriétaires affectés par le projet qui ont pu être consultés : 373³
- ✓ Le nombre de commerçants informels : 7
- ✓ Le nombre de pieds d'oliviers à exproprier : 429 (appartenant à 25 personnes)
- ✓ Le nombre de bâtiments à démolir : 2 salles de classes faisant partie de l'école primaire au niveau du village de Sidi El Heni, 2 garages au niveau du km15 Imada de Jabline Mseken, 1 garage au niveau du km 4 Kairouan
- ✓ Bâtiments à déplacer : 7 petits gargotiers au niveau du km 4 Kairouan qui occupent le DPR appartenant aux commerçants informels
- ✓ Le nombre d'entreprises affectées : 13⁴

Le tableau suivant récapitule le nombre de la superficie à exproprier et le nombre des pieds d'oliviers sur l'emprise de dédoublement de la RN12.

²Le nombre de parcelles et le nombre de PAPs diffèrent puisque un PAP peut avoir de multiples parcelles.

³ 62 personnes résident soit à l'étranger et ou ne sont pas venues lors des réunions de consultations et n'ont pas pu être trouvées lors du porte à porte. L'équipe a également tenté de joindre ces propriétaires par téléphone à plusieurs reprises durant la période de recensement (entre le 25 décembre et le 15 janvier 2015). Pour les autres propriétaires qui ne se sont pas manifestés lors des réunions de consultations et qui n'ont pas pu être formellement recensés, certains avaient envoyé un représentant qui a reçu les informations liées au projet. De plus, les autorités locales ont pris en charge de leur passer l'information. Toutes les PAP qui n'ont pas pu être recensées recevront une lettre d'information à leur dernière adresse connue. Toutes les PAPs seront de nouveau invitées aux consultations formelles sur le PAR.

⁴ La liste des entreprises affectées se trouve en Annexe II

Délégation	Superficie total à exproprier/ m2	Total Oliviers
Mseken	176887	332
Sidi El Heni	312399	97
Kairouan : Nord et Sud	238318	0
Entreprises	253846	0
Total Général	981450 m2	429

2.3 La zone d'impact de ces composantes ou actions

Le projet, dans sa totalité, couvre deux gouvernorats limitrophes : Sousse et Kairouan. Au niveau de Sousse le projet passe par la délégation de Msaken au niveau des secteurs : Jablin, Bchir Mourdine, Mseken Nord et Mseken Sud, pour la délégation de Sidi El Héni : Sidi El Héni Village, Ghabghoub, Ouled Oulouan et Ouled Brahim, pour Kairouan, couvre les secteurs suivants : Mosquée Nord, les forêts, Zroude et Ouled Dinar. L'aménagement retenu se développe sur une longueur totale de près de 49 km du Pk 5 au Pk 54.

Gouvernorat de Sousse

Au niveau de Msaken, l'activité socioéconomique est très diversifiées particulièrement l'activité industrielle, commerciale et agricole. Un phénomène très répandu dans la zone de Mseken c'est l'émigration internationale qui touche une large population, dont certains sont des PAPs. Le nombre d'habitants est de 90 777 pour une superficie de 337,21 qui donne une densité de 269,20 par Km2.

Le tissu industriel dans le gouvernorat de Sousse compte 567 entreprises locales et étrangères (employant 10 personnes et plus) dont 333 sont totalement exportatrices opèrent principalement dans l'industrie du textile et de l'habillement (35,6%), l'agroalimentaire (15,1 %) et les industries mécaniques et électriques (15,6 %).

Le gouvernorat compte aussi 390 entreprises à participation étrangère opérant dans les secteurs du tourisme, de l'industrie, de l'agriculture et des services.

Le gouvernorat de Sousse est le deuxième pôle touristique de la Tunisie avec une infrastructure touristique diversifiée et moderne comportant des unités d'accueil variées et confortables (98 hôtels d'une capacité d'accueil de 43 119 lits), des moyens de loisirs attrayants (un port de plaisance, un terrain de golf, un centre de thalassothérapie, un casino) et deux nouvelles zones touristiques Hergla et Bouficha dotées d'une capacité d'accueil globale de plus de 20 000 lits.

Région oléicole (une oliveraie de 4 millions de pieds), le gouvernorat de Sousse est connu aussi par ses grenadiers et par l'élevage bovin et ovin. De même la pêche constitue un secteur important dans la région.

Gouvernorat de Kairouan

L'agriculture est la première activité économique à Kairouan ceci est expliqué par l'importance des réseaux routiers dans la zone et en particulier la route œuvre de dédoublement. L'économie de la région est basée sur le secteur agricole qui assure l'emploi pour 38 % de la main-d'œuvre régionale et des revenus stables pour 70 % de la population. La région participe à hauteur de 11 % environ de la production nationale agricole.

Les données suivantes sont indispensables : Terres cultivables: 347 929, Zones Irriguées: 53 052 Arboriculture fruitière: 26 715, Forêts: 37 627, Parcours: 207 119, Cheptel (en têtes) Bovin: 24 101, Ovin: 422 500, Caprin: 35 000, Camélidés: 614

Le taux d'électrification est très important il couvre en milieu urbain: 99,9 % et en milieu rural: 99.8 % de même pour l'eau potable en milieu urbain: 100 % et en milieu rural: 91%.

L'importance de dédoublement de la RN 12 est d'une importance cruciale pour dynamiser le développement local et interrégional. La circulation et l'échange des produits agricoles entre Kairouan et Sousse est très importante pour deux gouvernorat économiquement complémentaires.

3 Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet

La zone d'influence directe du projet concerne deux délégations respectivement Mseken et Sidi El Héni du gouvernorat de Sousse et de Kairouan Nord et Sud du Gouvernorat de Kairouan. C'est une zone à vocation multiple et diversifiée à savoir agricole de grande culture et de l'élevage intensif et de l'oléiculture, de l'industrie et du secteur tertiaire.

Les caractéristiques de la population de la ZIP sont : (i) une densité très élevée au niveau de Mseken, de l'ordre de 269 habitant/km², contre une moyenne nationale de 66,3 hab/km², marquée par une forte concentration dans le milieu urbain, une population majoritairement communale (ii) au niveau de Sidi El Héni c'est une zone à caractère rural, la densité de la population au niveau de la délégation est de l'ordre de 32,4 habitants/km.

Les zones touchées par l'aménagement de la route RN 12 sont électrifiées de l'ordre de 98%, pour l'alimentation en l'eau potable toute les Imadas sont desservies en eau potable d'un taux qui varie entre 90 et 98% par la SONEDE et des GDA.

4 Impacts Potentiels

Le dédoublement et la modernisation de la route RN 12 est d'une nécessité majeure d'où l'importance des gros trafics de transport des marchandises et surtout les produits agricoles, industriels et de services. L'aménagement de la route permettra la minimisation des risques potentiels en accidents de la route qui sont très fréquents et le désenclavement des zones rurales au niveau de Sidi El Héni et de Kairouan et facilitera l'accès de la population aux villes de proximités pour l'échange commercial et le développement de la fréquence du transport public et privé.

Il s'agit dans la zone d'une acquisition des terres agricoles ; aucun déplacement de la population qui habite à proximité ou loin de l'emprise de la route est nécessaire. Aucune habitation n'est touchée. Au niveau de Msaken. Au niveau du km 15, il y a 2 garages à démolir et au niveau du Km 4 à Kairouan il faut détruire un petit garage non exploité actuellement. Il faut ajouter les 7 commerçants informels qui s'installent sur le domaine public routier (DPR) au niveau de Kairouan, leur déplacement n'a aucun risque puisqu'ils préfèrent rester sur place et se reculer de quelque mètres de leur emplacement actuel.

Les surfaces des terrains privés concernées totalisent **981450 m²**, relative à un nombre de propriétaires de **435 personnes**. La taille des parcelles à acquérir varie entre 1 m² et 50.000 m² (voir liste détaillé des personnes affectes en Annexe I)

Sur l'emprise de la RN12, 2 garages vides au niveau du Km 15 de la Imada de Jabline sont à démolir ainsi qu'un garage qui se trouve au niveau de Kairouan au Km 4. A ce niveau, il existe 7 commerçants informels qui occupent le domaine public routier (DPR), ces commerçants sont disposés à quitter leurs positions actuelles et de reculer sur leurs terres privées ou des terres collectives de leur propre clan.

Les 13 entreprises privées recommandent un traitement direct avec les services du domaine de l'Etat pour réduire les délais, mais les services juridiques de ces entreprises sont favorables à l'expropriation. Les impacts concernent les terrains nus ainsi que la

clôture d'une entreprise (au niveau de Sidi El Hani). Aucun impact direct n'est identifié sur le fonctionnement des entreprises.

Le seul édifice public qui sera affecté tout au long de la RN 12 c'est l'école primaire du village de Sidi El Hénî. 2 salles de classes seront démolies. Celles-ci seront reconstruites par le Ministère de l'Équipement, avant la démolition durant les vacances scolaires et ceci n'aura pas d'impact sur les élèves. Le Ministère de l'Équipement se charge de reconstruire la partie affectée de l'école. Il est à préciser que l'école dispose d'un terrain considérable où on peut construire les deux classes à démolir.

4.1 Alternatives et mécanismes envisagés pour éviter ou minimiser la réinstallation

Le choix final de la variante actuelle reflète un souci de bien minimiser les impacts sociaux et environnementaux. En vue d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux, diverses variantes et des options de tracé et réalisation ont été analysés par le bureau d'étude. Par exemple, dans les parties urbaines, l'action de dédoublement ne sera pas entreprise afin de minimiser les impacts et les déplacements des habitants. L'analyse des variantes a permis de suggérer celle qui présente le minimum de contraintes et de nuisances au plan social. Bien qu'une école soit partiellement impactée par le projet, ceci évite d'impacter une dizaine d'habitations qui se trouvent en face.

La décision la plus importante pour minimiser les impacts sociaux sur la RN 12 est celle de d'aménager et de ne pas dédoubler la section urbaine à l'intérieur du village de Sidi el Hénî.

5 Objectif

Afin de satisfaire les besoins des Personnes affectées par projet (PAPs) et d'améliorer leurs conditions d'existence, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédente le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse
- Accorder une importance capitale à la consultation des PAPs et à leur participation dans la préparation des PARs, dans la mise en œuvre et dans l'aboutissement du programme
- Prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet.

6 Demarche methodologique

Définition des objectifs de l'enquête

Cette étape est une base pour identifier les informations à collecter et élaborer le questionnaire.

Les objectifs de l'enquête socio-économiques dans le cadre du PAR sont :

- Identifier les impacts sociaux pouvant engendrer les coûts indirects
- Servir d'une base pour l'évaluation financière et l'estimation des coûts.

Préparation et validation du questionnaire

Une fois les objectifs fixés, le questionnaire proposé à été reformulé et adapté au contexte tunisien. Le questionnaire comprend 5 volets :

- ✓ Volet : données socio-économiques

- ✓ Volet : Données sur les biens à exproprier
- ✓ Volet : Données sur le niveau de vie
- ✓ Volet : Données sur les impacts et le manque à gagner pour la population impactée par le projet
- ✓ Volet : Identification des problèmes qui peuvent être engendrés par la réinstallation

Recrutement et formation des enquêteurs

Le lancement de l'enquête commence par le recrutement de l'équipe d'enquêteurs et la planification de l'enquête avec les directions régionales de l'équipement de Sousse et de Kairouan et les autorités locales de chaque région.

L'enquête englobe toutes les propriétés touchées par l'expropriation et les entreprises privées et publiques.

L'équipe d'enquêteurs est de 10 enquêteurs supervisés par le responsable de l'enquête.

Une fois l'équipe identifiée, une session de formation était planifiée au profit de l'équipe d'enquêteurs. La formation avait pour objectif :

- Expliquer des objectifs de l'enquête
- Former sur l'approche à suivre pour approcher les personnes à enquêter, notamment en matière de collecte de données qualitatives et de communication, y compris sur l'approche spécifique des personnes vulnérables.

Réalisation de l'enquête

La réalisation de l'enquête a passé par les étapes suivantes :

Un planning de réalisation de l'enquête est discuté avec les autorités locales et les responsables de chaque direction régionale de l'équipement ;

Une séance d'information et de sensibilisation pour les PAP qui traitent : (i) l'objectif du projet, (ii) l'expropriation pour cause d'utilité publique, (iii) le mécanisme de gestion des plaintes, (iv) la réalisation de l'enquête.

Une attention particulière était accordée aux femmes et aux personnes âgées pour les faire participer activement aux discussions. Bien que les femmes étaient minoritaires lors des réunions d'information et de sensibilisation, elles étaient bien représentées lors de l'enquête porte à porte. L'équipe a pu ainsi parler à des personnes affectées de différent âge, genre, niveau d'instruction et position sociale. De nombreux PAPs ont exprimé leur satisfaction de recevoir ainsi de l'information en amont et de pouvoir poser des questions de clarification. L'équipe n'a pas noté de préoccupations particulières liées au genre, à l'âge, au niveau d'instruction ou à la position sociale.

7 Participation communautaire et consultation des PAP

Des réunions de consultations sur le PAR ont eu lieu le 17 mars à Sousse et le 18 mars à Kairouan. Le projet ainsi que le PAR ont été présentés. Au total, 136 personnes affectées par le projet ou représentants des municipalités ont participé. Le PV de la réunion, comprenant la liste des participants ainsi que toutes les questions et plaintes recueillies se trouve dans l'annexe IV.

Durant la réunion de consultation, des informations claires sur le projet, sur le PAR ainsi que le Plan de gestion environnemental et social ont été partagé. Lors des présentations, un accent particulier a été mis sur le mécanisme de gestion des plaintes : les principes généraux, la déposition de la plainte, le déroulement de la plainte et les réponses qu'il faut pour satisfaire les PAPs. Les adresses nécessaires pour déposer une plainte ont été divulguées publiquement durant la réunion de consultation publique et un dépliant du mécanisme a été distribué.

L'expert du domaine de l'Etat présent a pris la parole pour confirmer que son intervention pour évaluer les biens à exproprier n'échappe pas à la règle et à l'identification des prix selon une méthodologie bien claire. Il a promis que son évaluation sera au juste prix des biens à exproprier.

Aux questions et commentaires de la population, les réponses suivantes ont été apportées :

- Une première série de questions et de plaintes concerne les expropriations liées à l'élargissement de la route en 2002/2003, pour lesquelles une partie des personnes affectées par le projet n'ont toujours pas reçu de compensation.
- Les participants ont été rassurés que la DGPC suit le dossier et travaille activement pour résoudre cette question. Le montant de ces compensations se trouve à la trésorerie générale. Il est prévu de faire un audit pour comprendre la nature de ce problème : le nombre de personnes affectées, la taille des parcelles, la base de calcul des compensations, les raisons pour lesquelles les personnes n'ont pas été compensées. Cet audit servira de base pour régulariser ces dossiers. Dans tous les cas, **ces personnes seront compensées avant le début des travaux prévus dans le cadre de ce projet.** La régularisation des dossiers sera inscrite dans les accords de prêt et fera l'objet d'un suivi particulier de la part de la Banque mondiale.
- Un deuxième thème concerne le tracé et l'accès à la route. Pour les entreprises, il a été expliqué que celles-ci ont en effet bénéficié d'un accès privilégié lors du tracé de la route. Les passages pour animaux et éleveurs sont également prévus pour faciliter le transit de la population riveraine ainsi que les éleveurs et les animaux sauvages. Pour les impacts individuels, il a été expliqué bien que des efforts ont été faits pour minimiser ceux-ci les impacts individuels ne peuvent pas être évités et il n'est pas possible de retracer la route pour éviter des impacts sur des parcelles en particulier. Bien qu'il n'existe pas de cartes individuelles pour chaque parcelle comme en exprime le souhait une personne affectée, le plan parcellaire et toutes les autres informations sur le PAR seront affichés aux sièges des délégations touchées par le projet et que toute personne peut consulter l'information soit à la délégation soit à la direction régionale de l'équipement de Kairouan.
- Quant aux compensations, elles se feront à la personne qui détient le titre de la parcelle. Cependant, d'autres personnes peuvent avoir des droits selon la matrice d'éligibilité du projet. Celles-ci auront été déterminées lors du recensement. En cas de doute ou de désaccord, les personnes peuvent utiliser le mécanisme de gestion de plaintes.

Les participants ont également exprimé le souhait que se tiennent d'autres séances d'information et de consultation au niveau local. Des séances supplémentaires auront lieu durant l'implémentation du PAR pour s'assurer du bon déroulement des paiements des compensations et pour répondre aux questions qui pourront survenir.

En janvier 2015, dans le cadre de la préparation du PAR provisoire, le consultant, assisté par les responsables administratifs des directions régionales de l'équipement de Sousse et de Kairouan et des autorités régionales et locales avait également tenu des réunions d'information et de consultation avec les PAP affectées par le projet. Ces réunions ont porté sur l'expropriation pour l'intérêt public, les droits des PAP, les impacts potentiels sur la vie de la population en général, le mécanisme de gestion des plaintes

(MGP) et les responsabilités institutionnelles. Les rencontres se sont déroulées d'abord dans les locaux des gouvernorats de Sousse et de Kairouan et puis dans chaque délégation où passe la RN 12 à savoir : Mseken, Sidi el Heni pour Sousse et Kairouan Nord et Kairouan Sud. Deux types de consultations ont été effectuées : des consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des groupes de discussion (focus group) tenus auprès de des responsables locaux comme le délégué et le Omda.

Au long des réunions deux préoccupations avaient submergé : la première concerne la lenteur des procédures d'indemnisation des expropriés de la route (RN12) depuis 2002 lors d'un projet national financé par le Gouvernement sur le comblement des lacunes. Certains propriétaires ne sont pas indemnisés à nos jours étant donné des dossiers incomplets ou des problèmes d'acte de propriété. La présence du responsable juridique de la direction régionale de l'équipement de Sousse a facilité la communication avec les présents. Cette question fera l'objet d'un audit tel qu'indiqué plus haut. Le paiement de ces compensations devra se faire avant le début des travaux et ceci sera suivi par la Banque mondiale lors des missions de supervision.

Le deuxième problème concerne essentiellement les propriétaires qui travaillent à l'étranger et qui sont presque la totalité de l'année absents. Pour cette catégorie, la population présente propose que le contact avec ces propriétaires se fasse en été où la majorité de cette population sera de retour pour les vacances. En tout, il s'agit de 62 personnes qui résident à l'étranger ou qui étaient absentes et ne se sont pas présentes lors des réunions et des enquêtes de terrain. Pour les résidents à l'étranger, l'équipe d'enquêteurs a donné l'information à d'autres membres de la famille pour transmission aux propriétaires. L'équipe a également tenté de joindre ces propriétaires par téléphone à plusieurs reprises durant la période de recensement (entre le 25 décembre et le 15 janvier 2015). Pour les autres propriétaires qui ne se sont pas manifestés lors des réunions de consultations et qui n'ont pas pu être formellement recensés, certains avaient envoyé un représentant qui a reçu les informations liées au projet. De plus, les autorités locales ont pris en charge de leur passer l'information. Toutes les PAP qui n'ont pas pu être recensés recevront une lettre d'information à leur dernière adresse connue. Toutes les PAPs seront de nouveaux invités aux consultations formelles sur le PAR.

La population présente lors des réunions de janvier a longuement discuté les accidents de la route sur la RN12 et que le projet de dédoublement de la route va contribuer à diminuer le risque d'accident surtout pour les enfants et les ouvriers qui coupent la route pour aller à l'école ou au travail.

Le point positif des réunions d'information et de concertation est la non objection de la population pour l'exécution du projet. La population présente exprime une grande adhésion au projet.

Le tableau suivant récapitule le processus de consultation dans l'élaboration du PAR d'intervention sur terrain :

Date	Lieu de l'enquête	Nombre de présents
23/12/2014	Gouvernorat de Sousse	Réunion comité de pilotage : 17
24/12/2014	Mseken	46
25/12/2014	Mseken	47
26/12/2014	Sidi El Heni	35
27/12/2014	Mseken	52
29/12/2014	Kairouan	43
8/01/2015	Kairouan	Réunion Gouvernorat Kairouan : 36 (26 responsables et 10 PAP)
8/01/2015	Sidi El Heni	35
9/01/2015	Sidi El Heni	26

15/01/2015	Mseken	53
10 jours/terrain	Total de personnes consultées	426 (373 PAP et 53 responsables)
	Total de PAPs enquêtées	373

8 Etude socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

L'enquête socio-économique menée a concerné dans l'ensemble des localités traversées et les propriétés sur la RN 12, au total et toutes catégories confondues : 373 personnes, 13 entreprises privées et 7 commerces informels.

Les conclusions des études et du recensement comprennent les points suivants :

8.1 Résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée

Le tableau suivant récapitule les données concernant les impacts à savoir :

Catégories		Nbr	Surfaces à acquérir	Oliviers	Bâties	Autres
Propriétaires privées		435	726160 m ²	429	3	
Commerçant	Formel	1	80 m (linéaire)			1 clôture
	informel	7	(sur DPR)		7	
Entreprises privées		13	155052 m ²			
Domaine de l'Etat		15	100238 m ²		1 (école)	
Total			981450 m ²		4	

8.2 Niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Nombre	%
Analphabète	147	39.5
Primaire	74	19.8
Secondaire	99	26.5
Supérieur	53	14.2
Total	373	100

Le niveau d'instruction de la population enquêtée est très varié soit respectivement (39,5%) analphabète, secondaire (26,5%), primaire (19,8%) et (14%) supérieur.

L'état de niveau d'instruction de la population impactée par le projet lui permet de bien négocier avec la responsabilité institutionnelle le processus de délogement et de la mise en œuvre du PAR. Parmi le taux d'analphabètes de 39.5%, une majorité sont des analphabètes fonctionnels (c.à.d. il n'y a pas d'impact concernant l'assimilation des informations contenues dans le PAR). Pour assurer une bonne compréhension, l'information a été présentée à l'écrit et à l'oral d'une manière simple. De plus, l'équipe s'est assurée de la compréhension auprès de chaque PAP en posant des questions d'évaluation de leur compréhension et d'assimilation. L'information a été répété lorsque cela était nécessaire.

La population impactée par le projet nécessite une assistance technique en matière d'information et de sensibilisation pour l'expropriation. Par conséquent, les consultations sur le PAR s'efforceront de présenter celui-ci de manière simple et claire. Un temps suffisant sera laissé aux participants de poser des questions. De même, les brochures d'information sur le mécanisme de gestion des plaintes (section 13) s'efforceront de simplifier l'information clé.

8.3 Caractéristiques des PAPs

Classe : taille de la famille	Nombre	%
0-2	0	0
2-4	280	75
4-6	72	19.30
6 +	21	5.7
Total	373	100

La configuration sociale des ménages de la zone impactée projet révèle un caractère urbain. Le nombre de personnes qui constitue la taille de la famille est très varié, la concentration des familles (entre 2 et plus que 4 personnes) représente (75%) et qui touche essentiellement la zone à caractère urbain de Mseken et de Kairouan. La deuxième moitié (4-6) est de (19%) et englobe surtout les familles au niveau de Sidi el Héni qui a un caractère rural.

Nombre de pièces	Nombre des ménages	%
2-4	182	48.8
4-6	125	35.5
6- +	66	17.5
Total	373	100

La majorité des logements dans les zones impactées par le projet sont taille moyenne soit 48.8% ne dépasse pas la fourchette de (2-4) chambres. Les autres catégories, respectivement 35.5% et 17.5%, englobent soit les zones rurale comme Sidi El Héni soit les constructions à étages très répondus surtout dans la zone de Mseken.

8.4 Accès au services communs

Les zones touchées par le projet ont un important accès aux services communs de proximités.

La zone de l'emprise de la RN12 dispose d'une couverture de réseau d'eau potable 92% de la population est desservit soit par le réseau SONEDE ou par des GDA et par une couverture de branchement électrique qui atteint un taux de 98%.

En plus de la route RN12, la zone dispose d'un réseau routier et des pistes carrossables denses qui relient les villes de proximités et l'espace rural environnant.

Le problème se pose au niveau des activités culturelles et du transport surtout au niveau rural. Cette situation révèle en générale une bonne représentation des populations impactées par le projet sur la zone d'habitation et attachement particulier à la propriété.

Type de service	Bon		Moyen		Mauvais	
	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Ecole	373	100	0		0	
Santé	285	76,40	75	20	13	3,5
Transport	320	85,79	27	7,2	26	7
Culture	220	59	35	9,3	38	10
Electricité	373	100	0		0	
Eau potable	373	100	0		0	

Les villages de proximités de la route nationale 12 bénéficient depuis l'époque coloniale des services communs comme l'école et la poste, ces édifices publics ne cessent d'augmenter en rapport avec l'évolution démographique de la population riveraine.

8.5 Activités socioéconomiques

La zone du projet émane des particularités éventuelles et spécifiques aux caractéristiques rurales et urbaines. Les propriétaires habitants de Mseken et de Kairouan ont une caractéristique spécifique urbaine, ce sont des exploitants agricoles qui habitent la ville, par ailleurs ils se déplacent aux saisons des cultures vers les exploitations (au moment de la récolte des oliviers ou des céréales). A l'exception de la Zone de de la délégation de Sidi el Heni, c'est une population à caractère rurale qui habite en majorité sur l'exploitation.

Comme illustré dans le tableau ci-dessous, la plupart des personnes actives sont soit des exploitants agricoles (46%), des émigrés (17,5%), ou des retraités (14%). Le nombre des chômeurs n'est pas significatif et touche essentiellement la population jeune.

Activité	Nombre	%
Exploitant agricole	172	46.11
Métier libéral	16	4.28
Fonction publique	23	6.16
Commerçant	7	1.90
Journalier	22	5.90
Retraité	53	14.20
A l'étranger	65	17.42
Chômage	15	4.02
Autres	0	00
Total	373	100

Les branches d'activité dans lesquelles œuvrent les personnes actives c'est l'exploitation agricole.

La propriété des terres agricole est d'une grande disparité surtout au niveau de la taille d'exploitation. Le phénomène de morcellement est très répandu dans la zone de Mseken.

Les activités socioéconomiques dans la zone du projet sont très variées et démontrent que les personnes impactées par le projet ont plus d'une activité. Ils sont généralement des fonctionnaires et propriétaires ou des émigrés et exploitants agricoles surtout au niveau de Mseken et kairouan. Au niveau de Sidi El Héni se sont des paysans qui vivent particulièrement de la terre.

8.6 Groupes vulnérables

Le groupe des 7 commerçant (gargotiers) informel au niveau du Km 4 à Kairouan est considéré vulnérable vu les conditions socioéconomiques de cette frange sociale.

En majorité ce sont des jeunes précaires et vulnérables issus de familles nombreuses et pauvres. Leur activité commerciale au bord de la route est la seule source de vie ou de revue de cette population.

La liste des commerçants se compose de 7 personnes comme suit :

- ✓ Chedhli Ben Abdelmajid Jinaoui
- ✓ Abdelaziz Missaoui
- ✓ Imed Sayari
- ✓ Amor Ben Hassine Sayari
- ✓ Anouar Haddaji
- ✓ Nabil Jinaoui

✓ Tahar Sayari

Au moment des réunions avec les autorités régionales et locales de Kairouan, la question de ce groupe vulnérable était traitée et les responsables régionaux se sont engagés pour résoudre le problème de cette population dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté.

Le groupe des commerçants est disposé à se déplacer hors le domaine public routier (DPR) et de libérer les bordures de la route. Le déplacement des structures (en tôle) sera assuré par les commerçants eux-mêmes et des membres de leurs familles. Aucune assistance supplémentaire n'est jugée nécessaire étant donné que : les bâtisses sont facilement amovibles, ces personnes sont en bonne santé et disposent de réseau familial sur place (d'ailleurs, plusieurs appartiennent à la même famille). Le déplacement n'entraînera pas de manque à gagner pour les commerçants puisqu'il peut être fait rapidement et que les commerçants retrouveront un emplacement au bord de la route sur des terres appartenant à leurs familles ou clan. Néanmoins, ces personnes sont éligibles et peuvent recevoir une assistance si elles le souhaitent pour le déménagement auprès de l'administration à travers la commission régionale et dans le cadre social.

8.7 Interaction sociale dans les communautés affectées

La majorité des exploitants agricoles sont adhérents à l'Union Tunisien de l'Agriculture et de la Pêche, leurs représentants au niveau de Mseken et de Sidi El Héni étaient présents pour défendre les intérêts des agriculteurs.

Malgré l'existence d'autres associations et malgré qu'elles étaient invitées aux réunions de concertation, leurs absences n'étaient pas justifiées. Elles seront de nouveau invitées pour les consultations sur le projet de PAR.

La zone, comme la totalité de la société tunisienne d'ailleurs, exprime une solidarité sociale traditionnelle très forte qui se base sur des coutumes ancestrales. Ceci s'exprime par exemple lors de mariages, deuils, cueillette des oliviers, le partage de l'eau en cas de pénurie, etc.

9 Contexte légal et institutionnel

9.1 Résumé des informations contenues dans le CPR du PMCTR I

Le cadre légal : Revue de la législation tunisienne régissant l'acquisition des immeubles pour cause d'utilité publique : Principes clés liés à l'expropriation

Le droit de propriété est un droit reconnu et protégé en Tunisie puisqu'il est garanti par la nouvelle constitution signée le 24 janvier 2014 au travers de l'article 41 qui stipule que « **Le droit de propriété est garanti ; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.** ». Non seulement est-il protégé par la constitution mais aussi par la législation notamment via l'article 20 du Code des Droits Réels (2011) qui affirme que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité ».

Viennent ensuite les lois formant le cadre réglementaire tunisien en matière d'expropriation. La loi n° 76-85 du 11 août 1976 sert de base législative à l'expropriation, amendée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. Toutes deux forment le cadre juridique pour l'acquisition des terres, l'indemnisation, la résolution des conflits et les procédures de recours. Elles déclarent notamment que l'expropriation se fait seulement « pour cause d'utilité publique », et « d'une façon exceptionnelle ». La loi 2003-26 a mis l'accent sur **la nécessité d'informer le public sur l'intention d'expropriation et sur l'enregistrement des oppositions**, et a engendré la création d'une « Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) » dans chacun des 24 gouvernorats tunisiens. Non seulement la loi 2003-26 est donc une loi clé en ce qui

concerne le processus d'expropriation mais elle établit les méthodes d'évaluation et d'indemnisation des biens affectés.

Les différents principes majeurs qui guident le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Le recours à l'expropriation n'est accessible que pour l'Etat et les établissements subordonnés et pour cause d'utilité publique et à titre exceptionnel ;
- L'acquisition à l'amiable est la solution principale. Celle-ci, consiste en un contrat par lequel l'exproprié transmet la propriété d'un bien et s'engage à livrer celle-ci à l'expropriant. Ce dernier s'oblige à lui en payer le prix en vertu du seul consentement des parties. Une juste et préalable indemnité doit être remise de l'expropriant à l'exproprié ;
- L'expropriation devrait être considérée en dernier recours, « lorsque toutes les procédures de règlement à l'amiable et de conciliation n'ont pas abouti et ceci conformément aux garanties constitutionnelles de droit de propriété dont jouit l'individu et en vue de soumettre l'administration au contrôle judiciaire ». Elle constitue donc l'exception à la règle, (qui est l'acquisition à l'amiable), puisqu'elle n'est exercée que dans des cas et conditions précises et limitée par la loi d'expropriation ;
- Le recours à l'expropriation qui se fait dans les cas suivants :
 - ✓ Refus du propriétaire du principe même de vente ;
 - ✓ Refus de l'offre de la CRC ;
 - ✓ Situation foncière de l'immeuble non apuré (charges sur le titre foncier –mis à jour et cadastre).

Ceci n'empêche que dans le cas où le propriétaire change d'avis et accepte l'offre de l'administration, il peut le faire par simple demande. Un retour à la procédure à l'amiable sera alors engagé et il sera payé sur simple engagement de sa part.

9.2 Cadre réglementaire

9.2.1.1 Description de l'immeuble à exproprier selon la réglementation

Selon l'article premier de la loi n°76-85 du 11 août 1976 tel que modifié et complété par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut porter sur :

- Les immeubles et superficies compris dans le périmètre des ouvrages projetés ;
- Tous ceux qui sont nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur valeur ou pour permettre une exécution rationnelle du plan d'aménagement approuvé ;
- Terrains nus, complantés, insuffisamment bâtis comportant des constructions vétustes menaçant ruine ou reconnues insalubres

9.2.1.2 Le transfert de la propriété des immeubles à l'expropriant

Selon l'article 2 de la loi 2003-26 du 14 avril 2003, la propriété est transférée à l'expropriant par :

- L'effet du décret d'expropriation pour les immeubles non immatriculés au sommier de l'état ;
- Par l'inscription du décret d'expropriation pour les immeubles immatriculés à la CPF (Conservation de la propriété foncière), sans préjudice des dispositions de l'article 305 du CDR.⁵

La possession des immeubles expropriés à l'expropriant se fait moyennant **paiement** ou **consignation d'une juste et préalable indemnité**.

⁵Selon l'article 305 (modifié par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992) de la CDR, tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portés sur le livre.

9.2.1.3 Les procédures de la reconnaissance et de conciliation (CRC)

L'élément nouveau introduit par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003 est la création d'une commission permanente dans chaque gouvernorat dénommée « **commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation CRC** » (article 10 de la loi n°2003-26 du 14 avril 2003).

La CRC est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à acquérir.

L'article premier du décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixe la composition et les attributions de la CRC en matière d'expropriation. Celle-ci se compose de huit membres qui sont :

- un magistrat : président ;
- un représentant du gouverneur : membre ;
- le directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre ;
- le directeur régional de l'office de la topographie et du cadastre ou son représentant : membre ;
- un représentant du ministère ou de l'entreprise bénéficiaire de l'expropriation (dans notre cas le MEATDD : membre ;
- l'expert des domaines de l'Etat : membre ;
- un représentant de la conservation de la propriété foncière : membre ;
- un représentant de la municipalité ou des municipalités du lieu de situation de l'immeuble exproprié : membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge leur présence utile pour émettre un avis avec voix consultative.

9.3 Cohérence/conformité et différence entre la loi tunisienne et les politiques de la Banque mondiale

Le tableau suivant compare les principes de la politique opérationnelle PO 4.12 et la procédure tunisienne d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose des mesures pour combler ces écarts. En cas de différences entre la législation nationale et PO 4.12, les principes contenus dans l'PO 4.12 prennent préséance.

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays). ▪ Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment de recensement mais qui ont un titre foncier ou autres. <p>Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires d'un immeuble immatriculé ; ▪ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé mais qui ont un acte de propriété ; ▪ Les présumés de propriété d'un immeuble non immatriculé (l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Aout 1976 prévoit dans ce cas de faire la publicité sur la propriété et s'il n'y a pas objection on procède au paiement. S'il y a objection : un jugement auprès des tribunaux pour pouvoir justifier le vrai propriétaire et procéder au paiement. ▪ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail⁶, un fond de commerce, un contrat de location, etc.) ▪ Les occupants informels d'un immeuble appartenant aux domaines de l'état (indemnité en surface après accord du MDEAF). 	<p>Afin de corriger cet écart, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social (voir la section 3), de compenser et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenue équivalente avant le démarrage des travaux y compris tous les frais.</p> <p>Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des occupants et des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</p>

⁶Selon l'article 3 de la codes des droits réels, l'exploitation des immeubles domaniaux agricoles se fait sous forme :1) D'affectation.2) De bail et 3) D'Usufruit.
L'affectation : les immeubles domaniaux agricoles peuvent être affectés au profit des établissements publics dont les attributions se rapportent à l'enseignement, la formation, la recherche scientifique et la vulgarisation agricole, des entreprises publiques chargées de l'une de ces missions ainsi qu'au profit des structures d'apprentissage dans le secteur agricole (voir détaillé en annexe 8 dans le CPR).**Le bail** : les terres domaniales agricoles et les bâtiments qui s'y trouvent sont loués aux enchères publiques, par voie d'appel d'offres ou par entente directe et ce, à des fins d'exploitation. Le bail est conclu sur la base d'un cahier de charge établi par les ministres chargés de l'agriculture et des domaines de l'Etat. (Voir détaillé en annexe 8 dans le CPR).**L'usufruit** : les terres agricoles sont exploitées en usufruit soit par les unités coopératives de production agricole soit par les techniciens sortant d'établissement de formation agricole et les jeunes agricoles qui en sont locataires (voir détaillé en annexe 8).

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Le titre de propriété n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire pour que les PAPS aillent une compensation ou une aide à la réinstallation.</p>	<p>Compensation des propriétaires qui ont un titre de propriété et des présumés de propriété après la justification de leur propriété et indemnisation en surface des occupants informels, après accord du MDEAF, d'un immeuble appartenant aux domaines de l'état.</p>	<p>L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenue équivalente avant le démarrage des travaux y compris les frais d'enregistrement et déménagement.</p>
<p>Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.</p>	<p>Tous dégâts ou démolitions des immeubles immatriculés, des immeubles non immatriculés qui sont justifiés de leurs propriétaires réels et tous bâtiments construits par les occupants informels du terrain appartenant à l'état sont compensés Tous dégâts ou démolition des bâtiments construits par les occupants informels d'un terrain immatriculé privé sont compensés au propriétaire du terrain. les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt le propriétaire qui possède le contrat de vente sera indemnisé sur cette perte. Ce dernier doit indemniser le locataire.</p>	<p>Compensation des occupants et des exploitants informels sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement.</p>
<p>Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.</p>	<p>Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels. Ces exploitants peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires du terrain ; ▪ Personnes qui ont un contrat de location ; ▪ Les exploitants d'un terrain appartenant au domaine de l'état ; <p>Les exploitants informels sont ceux qui occupent un terrain privé (sans contrat de location).</p>	<p>En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'occupant et l'exploitant informel afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Les PAPs sont informées et consultées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation.</p>	<p>Les PAPs sont informées durant la phase d'études (par la consultation publique⁷) Les attributions 2) et 3) de la CRC montrent que les PAPs sont bien informées (voir paragraphe 2.2.3).</p>	<p>Des consultations directes avec les PAPs seront organisées dans le cadre de l'élaboration des PARs</p>
<p>Les PAPs qui sont restées sur place, sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes des biens directement attribuables. Les personnes déplacées qui nécessitent une relocalisation, sont pourvues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une aide (des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ▪ de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur. ▪ Aide après déplacement, quand s'avère nécessaire, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. ▪ Une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation, cas de perte des sources de revenu, telles que les viabilités des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou créations d'emploi 	<p>Plusieurs cas se présentent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'acquisition à l'amiable et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet la gratuité de la cession pour de petites parcelles est compensée par un avantage apporté par le projet. 2) L'expropriation se fait obligatoirement par consignation d'une indemnité juste et préalable. 3) Si le projet est réalisé sur une terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Dans ce cas deux mesures de compensation se présentent : <ol style="list-style-type: none"> a. L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation. Selon le premier alinéa de l'article 3 de loi n°2003-25 du 14 avril 2013 qui a remplacé celui de l'article 3 de loi n°76-85 du 11 Août 1976, les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée par lettre recommandée avec accusé de réception durant la période d'affichage d'une copie du décret d'expropriation, avec une copie de morcellement définitif (30 jours). <p>En outre et selon le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976, il en est de même pour toute propriété foncière que l'expropriation réduit au quart de la superficie première à la double condition que la superficie de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %)). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état. ▪ si la partie restante du bien n'est économiquement pas viable, une compensation et une autre forme d'aide à la réinstallation sera fournie comme si la totalité du bien avait été prise. L'estimation de la viabilité économique prend en compte la situation spécifique de chaque PAP en fonction du recensement et de l'enquête sociale.

⁷Le ministère de l'équipement lance une consultation publique pour l'étude de l'APS du projet (l'avis de consultation est publié sur deux journaux l'une en arabe et l'autre en français et sur le site web et la page facebook du ministère. Durant la période de consultation, les intéressés peuvent consulter sur place au siège du gouvernorat, des délégations et des municipalités concernées par le projet, le résumé de l'étude, le plan d'ensemble du projet. Ces données sont aussi disponibles sur le site web du ministère de l'équipement "www.equipement.tn". Le résumé de l'étude du projet comporte une présentation du projet, une description de ses composantes, sa situation actuelle et contraintes du site, l'évaluation du trafic sur la route objet du projet, description des aménagements, le profil en travers type et **un résumé de l'étude impact sur l'environnement**. En cas des plaintes, les intéressés sont invités à remplir le formulaire du registre des observations (présenté en annexe n°10). On a réalisé les trois consultations relatives au PMCTR I (voir annexe n°10 dans le CPR).

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
	<p>la parcelle non expropriée soit inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie du moins égale à dix ares.</p> <p>b. L'échange des parcelles agricoles de même valeur est possible.</p> <p>4) Occupation temporaire (accessibilité au projet), les PAPs sont indemnisées par l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, démolition de la clôture) et il faut remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.</p>	
<p>La compensation pour les pertes des biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes.</p> <p>Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p>	<p>L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone.</p> <p>L'indemnisation et la compensation des PAPs intègrent toutes les pertes dues au projet et prenant en compte les conditions de vie initiales des PAPs.</p> <p>Tous les frais d'enregistrement de l'immeuble sont à la charge de l'administration expropriante.</p> <p>L'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre et textes d'application (CDET), présenté en annexe 11 dans le CPR, décrit le tarif des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement est de 5% (voir tableau en annexe 11 numérotation 1 dans le CPR).</p>	<p>▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état.</p>
<p>Le coût de réinstallation doit faire partie intégrante du budget de projet.</p>	<p>Le coût du projet intègre les coûts d'indemnisation et de compensation des PAPs.</p>	<p>Néant</p>
<p>L'acquisition des immeubles à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.</p>	<p>L'expropriant peut prendre possession de l'immeuble après consignation de l'indemnité dans le cas de l'acquisition à l'amiable ;</p> <p>et dans un délai de 3 mois à compter de la date de la première audience dans le cas de l'expropriation.</p>	<p>Le paiement de l'indemnité aux PAPs est effectué avant le démarrage des travaux. L'indemnité comprend aussi les frais d'enregistrement et les frais de déménagements.</p>
<p>L'emprunteur est responsable d'un suivi – évaluation adéquat des activités de réinstallation</p>	<p>La législation tunisienne ne prévoit pas le suivi-évaluation adéquat.</p>	<p>Acte peut être comblé par la mise en place de mécanismes de suivi.</p> <p>Lors de l'évaluation finale ex-post du</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
		PAR, la situation des personnes affectés par projet sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

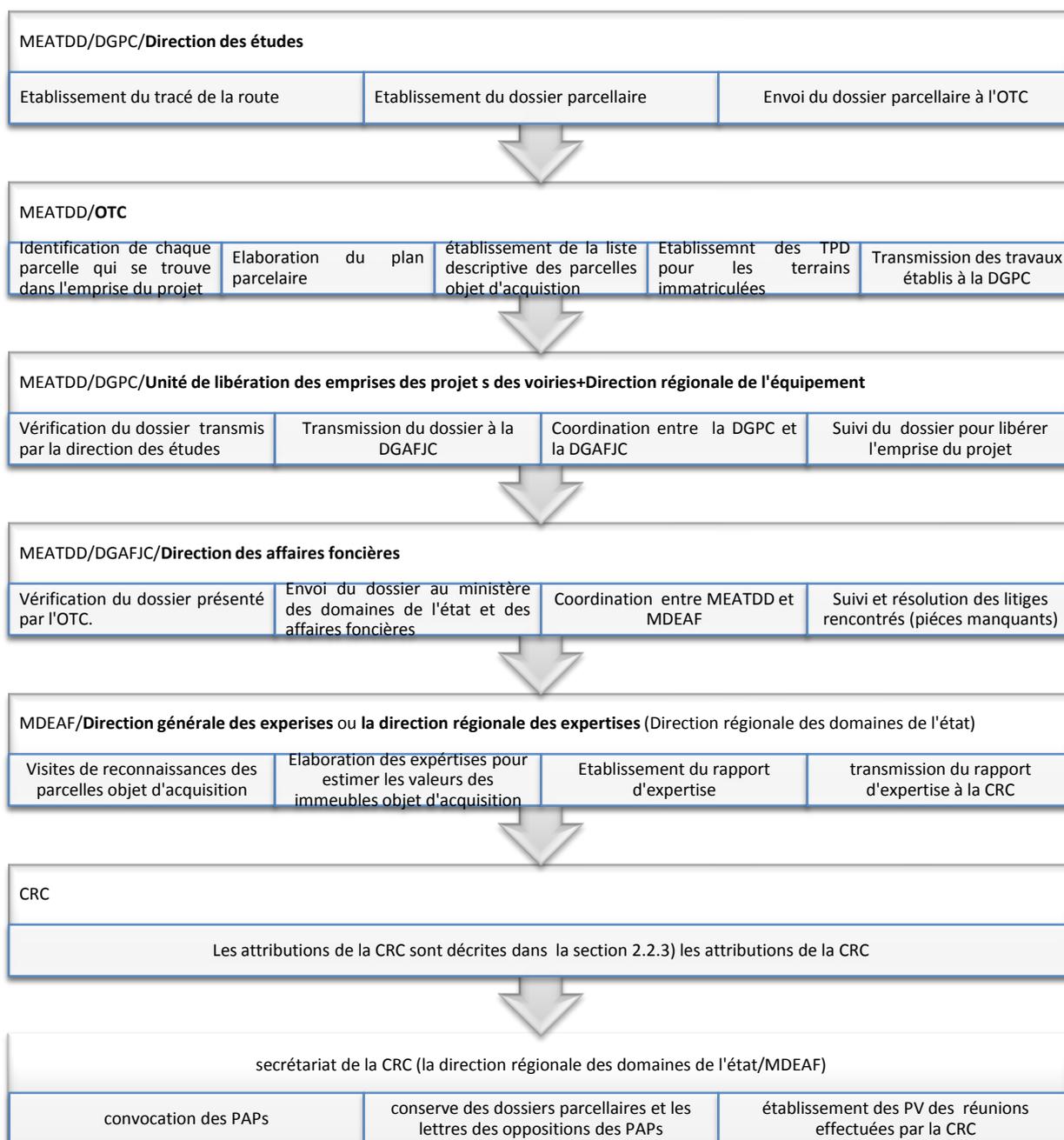
9.4 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

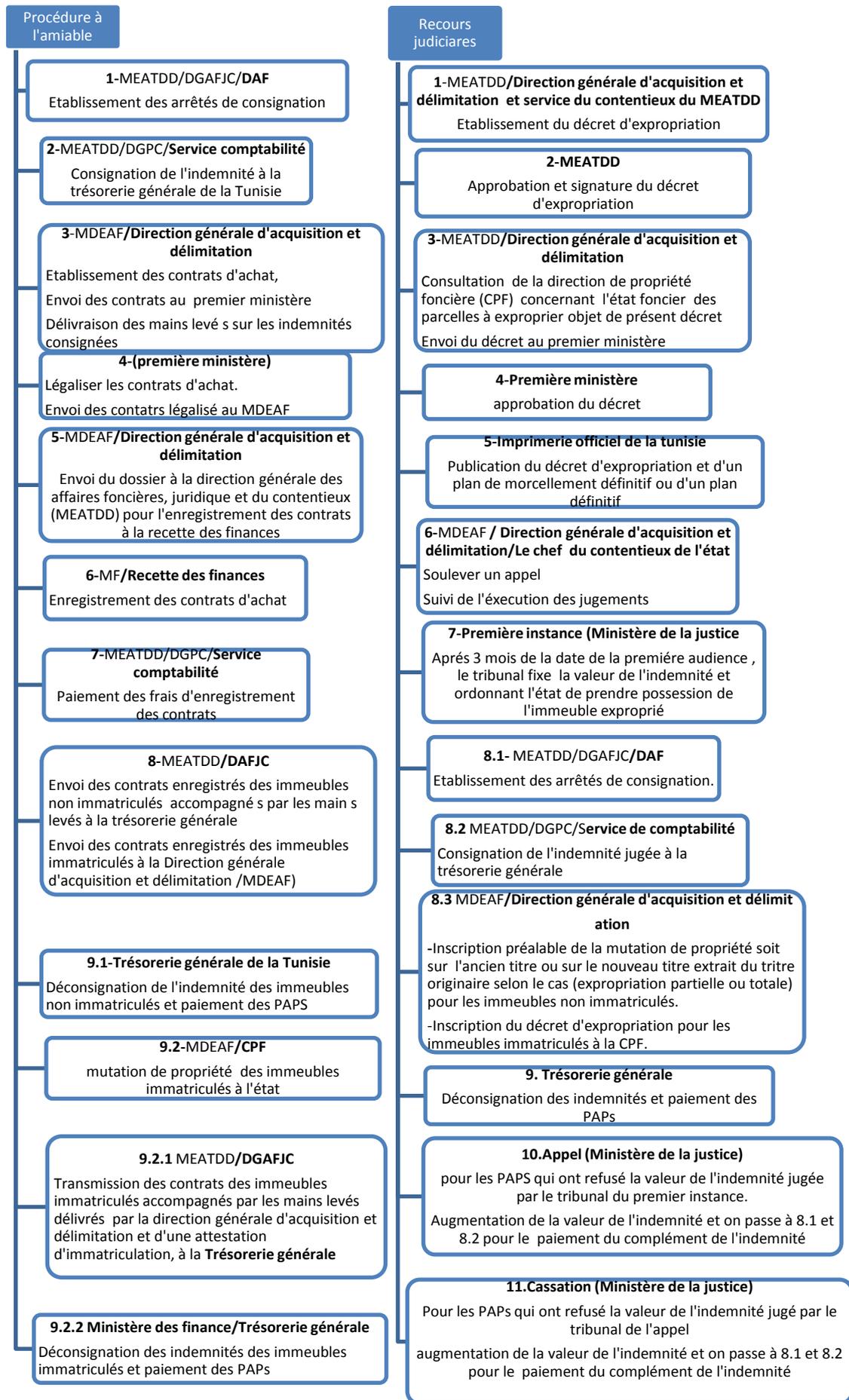
9.4.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

Les institutions étatiques et les organismes intervenant, dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du PAR, sont le Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire (MEHAT), le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances. La mise en œuvre du processus d'indemnisation sera assurée par le MEHAT/DGPC/ DRE par le biais de commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation (CRC).

Schéma des institutions responsables

Le tableau suivant récapitule les institutions responsables de la réinstallation, leurs tâches et la mise en œuvre des tâches :





Composition de la CRC

La CRC est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à acquérir

L'article premier du décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixe la composition et les attributions de la CRC en matière d'expropriation. Celle-ci se compose de huit membres qui sont :

- un magistrat : président ;
- un représentant du gouverneur : membre ;
- le directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre ;
- le directeur régional de l'office de la topographie et du cadastre ou son représentant : membre ;
- un représentant du ministère ou de l'entreprise bénéficiaire de l'expropriation (dans notre cas le MEATDD : membre ;
- l'expert des domaines de l'Etat : membre ;
- un représentant de la conservation de la propriété foncière : membre ;
- un représentant de la municipalité ou des municipalités du lieu de situation de l'immeuble exproprié : membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge leur présence utile pour émettre un avis avec voix consultative.

Le cadre social

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat régional. Il est présidé par le Gouverneur. Il comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'Etat.

Le cadre social traite tous les PAPs rencontrés lors du recensement ne disposant pas de titres de propriétés formels ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés.

Ces PAPs seront prises en charges par l'administration qui se charge, à travers la commission régionale de les compenser et de les fournir l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver une source de revenu équivalente avant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité.

Dans le cadre social, les occupants et les exploitants informels des immeubles, ainsi que les personnes risquant de perdre des sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont éligibles à recevoir une assistance et sont compensés de la même manière que les occupants et les exploitants formels (voir la matrice d'éligibilité)

9.4.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

La capacité des divers ministères impliqués dans l'implémentation du PAR est jugé suffisante. En plus, deux commissions régionales ont été créé respectivement à Sousse et à Kairouan qui ont pour tâche principale d'encadrer la démarche d'indemnisation et d'assister la CRC pour entamer son travail et résoudre les difficultés éventuelles. La procédure d'expropriation est bien connue par les divers intervenants. La coordination entre les différents intervenants des ministères impliqués dans le projet a été renforcée en créant un comité interministériel. Celui-ci va se réunir de manière régulière sur la demande des deux commissions régionales lorsque cela s'avèrera nécessaire, pour résoudre les difficultés éventuelles liées à la coordination entre ministères.

Au moment de l'enquête et à l'exception du représentant du l'Union Tunisien de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP), les associations et les ONGs au niveau de la ville de Mseken, Sidi el Heni et Kairouan n'étaient pas présents malgré leur invitation par les autorités locale. Elles seront de nouveaux invitées lors des consultations prévues sur le PAR.

10 Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou une source de revenu liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans la PO 4.12 de la Banque mondiale. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien de manière informelle. La compensation est établie suivant les politiques de la Banque mondiale et la législation tunisienne applicable.

10.1 Catégories des PAPs éligibles dans la zone d'intervention du projet (matrice d'éligibilité)

La matrice d'éligibilité ci-dessous indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes. Afin d'en faciliter la lecture, cette matrice a été adaptée en incluant seulement les cas de figures rencontrées sur le terrain durant l'étude sociale et le recensement. La matrice complète adoptée dans le cas du Cadre de Projet de Réinstallation (CPR) qui présente tous les cas d'éligibilité, fait foi en cas de Personnes Affectées par le Projet qui n'aurait pas été répertoriées lors du recensement. La matrice complète se trouve dans l'annexe V.

Seules les personnes présentes dans la zone d'intervention du projet lors de la date butoir (date de recensement qui s'est terminé le **16 janvier 2015**) sont éligibles. La date butoir a été clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera faite par le gouvernorat dans le courant du mois de mars. Les personnes qui s'installent ou qui investissent en immeubles dans la zone à acquérir après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation pour les investissements ayant eu lieu après la date butoir.

Les compensations spécifiques seront déterminées en se basant sur la matrice d'éligibilité et sur la base de calcul d'indemnisation liés à la réinstallation qui est présenté en Annexe V.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Terre			
La perte permanente des terres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire d'un terrain immatriculé ▪ Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation ▪ Prémsumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de six mois de la propriété (application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé ; ▪ Terrain en cours d'immatriculation ▪ Terrain non immatriculé avec un acte de propriété ; ▪ un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation selon la superficie égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état. ▪ Si la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation) s'avère ne plus être exploitable, le propriétaire formule une demande à l'administration qui va étudier le cas en associant l'expert du domaine de l'état Si la parcelle est jugée non exploitable après ces évaluations, l'administration prend possession de toute la parcelle
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prémsumés de propriété s'il y'a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé appartenant au privé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.
Perte permanente des cultures affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc...).	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
Note : Il n'a pas été observé de cas d'occupants informels concernés par la perte permanente des cultures dans la zone d'intervention du projet. Néanmoins, si une personne estime être dans ce cette catégorie et qu'elle peut démontrer avoir été présente avant la date butoir (le recensement) elle peut présenter une demande pour être prise en compte comme Personne Affectée par le Projet auprès de l'administration. Si la demande est recevable, cette personne sera compensée selon la matrice			

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
d'éligibilité complète adopté dans le CPR et présenté en Annexe VI. En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente.			
Perte permanentes des arbres ou perte de revenus	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Note : Il n'a pas été observé de cas d'occupants informels concernés par la perte permanente des arbres dans la zone d'intervention du projet. Néanmoins, si une personne estime être dans ce cette catégorie et qu'elle peut démontrer avoir été présente avant la date butoir (le recensement) elle peut présenter une demande pour être prise en compte comme Personne Affectée par le Projet auprès de l'administration. Si la demande est recevable, cette personne sera compensée selon la matrice d'éligibilité complète adopté dans le CPR et présenté en Annexe VI. En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente.			
Bâtiment et construction			
Bâtiments inhabitables (garage, installation d'irrigation, clôtures, étables)	Propriétaire du terrain	Les bâtiments non résidentiels implantés sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise du domaine de l'état tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état (tel que DPR)		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la CRC dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
Perte des infrastructures publiques (réseau d'assainissement, réseau de télécommunication, réseau d'alimentation en eaux potables, etc.).			
Perte des infrastructures	L'état : l'administration qui exploite ces	Domaine de l'état	Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques : Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
publiques	infrastructures publiques.		Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'état destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera au courant de ces travaux.).
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Cultures permanentes affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc...).	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) . La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) . La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente . Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.) .
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Arbres	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) . La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Travail/Emploi	Propriétaire de l'entreprise	Fonds de commerce ⁸ (l'entreprise est enregistrée à la recette des finances)	L'évaluation du fonds de commerce comprend le prix de fonds de commerce et prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation. l'estimation de la valeur de l'indemnité sur la perte de revenu dépend aussi du période d'arrêt de l'activité jusqu'à sa reprise (en cas de réinstallation) pour les propriétaires qui vont reprendre leur activité. L'évaluation du coût du fonds de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et d'achalandage et de la réputation. En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.
Travail/Emploi	Occupant informel	Sans fonds de commerce	La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc.

⁸ Selon l'article 189 du code de commerce (2013), le fond de commerce comprend : (i) Les biens mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale, (ii) Obligatoirement la clientèle et l'achalandage. (iii) tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, le matériel, l'outillage, les marchandises, les brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, droit de propriété littéraire et artistique.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
			Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. la base de calcul de indemnisation liés à la réinstallation est présenté en Annexe V.
Utilisation temporaire des terres lors de l'exécution des travaux du projet			
Utilisation temporaire de la terre lors de l'exécution des travaux	Propriétaire du terrain	Toutes les situations foncières	L'entrepreneur qui va exécuter les travaux sera obligé de louer des terres, jusqu'à l'achèvement des travaux , pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région.) Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.
Les dégâts causés par l'utilisation temporaire de la terre	Le propriétaire du terrain		Le marché signé entre l'administration et l'entrepreneur prévoit que l'entrepreneur doit remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.
Les groupes vulnérables			
Les groupes vulnérables	Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale.		La commission régionale dans le cadre sociale assurera l'aide des personnes vulnérables Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

10.2 Critères d'éligibilité des personnes affectées

La législation Tunisienne reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété informelle. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou informel) et qui a été recensée l'enquête PAR, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de population de la Banque Mondiale décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété : la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre; et, la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permet d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes ou privées, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date butoir prévue par le projet. Cette date a été fixée par l'emprunteur comme étant la date de fin du recensement, soit le 16 janvier 2015. Seules les personnes présentes dans la zone d'intervention du projet lors de la date butoir sont éligibles. La date butoir a été clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera faite par les gouvernorat dans le courant du mois de mars. Les personnes qui s'installent ou qui investissent en immeubles dans la zone à acquérir après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation pour les investissements ayant eu lieu après le date butoir.

Les personnes ressentant qu'elles ont le droit à une compensation ou assistance, présentes avant la date butoir, peut porter réclamation auprès de l'administration par le mécanisme de gestion des plaintes.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité arrêtée par le Gouvernement tunisien pour le projet de dédoublement de la RN12, en accord avec la Banque mondiale.

La Banque Mondiale demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Il s'agit 1) des ayants droits avec titres formels qui sont quasi inexistantes dans la zone d'étude; et 2) des ayants droits avec titres ou informels.

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans Le CPR du PMCTR I, définition des personnes réinstallées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

Les groupes éligibles se configurent comme suit :

- Le nombre de parcelles à exproprier : 495 dont 17 non enregistrées et 25 parcelles domaine de l'Etat (un propriétaire peut avoir plus qu'une parcelle)
- Le nombre des propriétaires affectés par le projet (PAP) : 435
- Le nombre des propriétaires affectés par le projet consultés : 373⁹
- Le nombre de commerçants informels : 7
- Le nombre de pieds d'oliviers à exproprier : 429 (appartenant à 25 personnes)
- Le nombre de bâtiment à démolir : 2 salles de classes faisant partie de l'école primaire au niveau du village de Sidi El Heni, 2 garages au niveau du km15 Imada de Jabline Mseken, 1 garage au niveau du km 4 Kairouan
- Le nombre de bâtiments à déplacer. 7 petits gargotiers au niveau du km 4 Kairouan qui occupe le DPR
- Le nombre d'entreprises à exproprier : 13

Voir en Annexe I la liste complète des personnes éligibles avec la superficie à exproprier et le nombre de pieds d'oliviers.

10.3 Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Le recensement des PAP de la RN 12 s'est effectué dans la période du 23 Décembre 2014 au 15 Janvier 2015. La date limite d'éligibilité pour les PAP recensées est fixée pour **16 Janvier 2015**. La date butoir a été clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera fait par les gouvernorat dans le courant du mois de mars.

10.4 Evaluation et indemnisation des pertes

La population affectée donne une estimation pour le m² qui varie entre 10 Dt et 20 Dt et de 500 Dt à 1000 Dt l'olivier. Les compensations spécifiques seront déterminées par la CRC en se basant sur la matrice d'éligibilité et sur la base de calcul de tous les frais ou indemnisation liés à la réinstallation qui sera faite par l'expert du domaine de l'État. La base de calcul est présentée en Annexe V.

11 Mesures de réinstallation, compensation, aide à la réinstallation

11.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

Les catégories de compensation sont décrites de manière spécifique dans la matrice d'éligibilité (section 10.1). Il n'y a pas de réinstallation des personnes prévues dans le projet. Etant donné que la taille des terrains à acquérir est relativement petite, l'acquisition ne devrait pas avoir d'impact sur l'exploitation (viabilité) du terrain. Pour cette raison, une compensation en nature, plutôt qu'une compensation terre contre terre, est le moyen de compensation retenu dans le projet.

⁹62 personnes résident soit à l'étranger et ou ne sont pas venues lors des réunions de consultations et n'ont pas pu être trouvés lors du porte à porte. L'équipe a également tenté de joindre ces propriétaires par téléphone à plusieurs reprises durant la période de recensement (entre le 25 décembre et le 16 janvier 2015). Pour les autres propriétaires que ne se sont pas manifestés lors des réunions de consultations et qui n'ont pas pu être formellement recensés, certains avaient envoyé un représentant qui a reçu les informations liées au projet. De plus, les autorités locales a pris en charge de leur passer l'information. Toutes le PAP qui n'ont pas pu être recensés recevront une lettre d'information à leur dernière adresse connue. Toutes les PAPs seront de nouveau invités aux consultations formelles sur le PAR.

- *Les personnes affectées par le projet avec un titre légal* : Celles-ci recevront une compensation pour le terrain, la culture/arbres, sources de revenu selon l'impact individuel (taille de la parcelle, nombre d'arbres, etc.).
 - ✓ Terre : L'indemnisation pour la terre se fait selon la superficie égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %)).
 - ✓ Arbres et Cultures : L'indemnisation se fait selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'Etat et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
 - ✓ Bâtiments : Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise du domaine de l'Etat tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour trouver un endroit alternatif si nécessaire.
 - ✓ Travail/source de revenu : L'évaluation du fond de commerce comprend le prix de fond de commerce et prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation. L'évaluation du coût du fond de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et d'achalandage et de la réputation. En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.

- *Les personnes affectées par le projet sans titre légal* : Celles-ci seront compensés selon les mêmes principes directeurs que les personnes avec titre légal mais la compensation se fera à travers la commission régionale et le cadre social.
 - ✓ Accès aux terres : Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.
 - ✓ Arbres/Cultures : L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente.
 - ✓ Bâtiments : Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire.
 - ✓ Travail/source de revenu : La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc.)

- *Compensations liées aux travaux* : l'entrepreneur devra louer les terres jusqu'à l'achèvement des travaux, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région.) Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.

Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des personnes affectés par le projet sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

11.2 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

Dans le cadre du présent PAR, les personnes considérées comme vulnérables se composent des personnes affectées ayant un faible niveau de revenu, handicapés, femmes ou enfants, personnes âgées. Ces personnes peuvent surtout nécessiter une attention particulière lors des réunions de consultations ou pour comprendre les

documents liés aux compensations. Par conséquent, les diverses équipes intervenantes prêteront une attention particulière à ces besoins spécifiques.

Le cas des 7 commerçants peuvent être des personnes vulnérables, au moment des réunions avec le gouvernorat de Kairouan, les responsables régionaux et locaux recommandent de bien intégrer cette catégorie dans le programme de lutte contre la pauvreté qui consiste à donner des aides aux personnes vulnérables au moment de délocalisation de leurs commerces pour libérer le DPR.

12 Procédures de gestion des plaintes et des conflits

Principes généraux

Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est prévu pour la gestion de toutes les questions, commentaires ou plaintes liés au projet. Le MGP couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens (par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles), des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou de toute autre question lié au projet.

Il sera mis en place dès le début du projet et doit se continuer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet.

Ce MGP ne prive pas la personne d'avoir recours aux tribunaux.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

Le MGP sera décrit dans une brochure d'information qui contiendra le courriel, l'adresse, le numéro de téléphone de l'administration centrale, ainsi que les coordonnées des représentants à divers niveaux (central, régional et local). Les coordonnées ont aussi été partagés avec les participants aux réunions de consultations sur le PAR.

La démarche à suivre est :

Dépôt de question, commentaires ou plaintes

Afin d'assurer un accès facile à la population à ce mécanisme, le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants au plus près de chez eux tels que:

- le chef du secteur (Omda), délégation et communes, gouvernorat,
- à la direction régionale du ministère de l'équipement,
- ou directement à la DGPC auprès du point focal pour les questions sociales
- les plaintes relatives à l'expropriation et à l'indemnisation peuvent être gérées directement par la CRC durant le déroulement de ses travaux

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque Imada (secteur) et délégation, direction régionale de l'équipement et siège du gouvernorat, traversée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes.

Le public peut aussi soumettre toute question, commentaire ou plainte directement à l'administration centrale, par courriel, lettre, fax ou par téléphone.

Bureau des relations avec le citoyen

Ministère de l'équipement, direction générale des ponts et chaussées,

Bd Habib Chrita, Cité Jardin 1002 Tunis-Tunisie

Tel : +216 (71) 287 779/783 796

Fax : +216 (71) 787 062

Courriel : dgpc@mehat.gov.tn

Traitement des plaintes

Lors du dépôt de plainte (question ou commentaire), un reçu leur sera délivré. Lorsqu'ils le peuvent, ces représentants répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau. Les questions, commentaires ou plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la DGPC, auprès du point focal pour les questions sociales.

Le représentant de l'administration qui reçoit la plainte communique à la personne soumettant une plainte par quel moyen celle-ci sera traitée et dans combien de jours elle pourra attendre une réponse.

Les plaintes parvenant à la DGPC sont soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte, soit transmises au service compétent : Dans ce cas ; la DGPC informe la personne de la transmission de la plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse. Le point focal social est tenu de répondre à la requête (selon leur complexité) dans les 30 jours ouvrables.

Suivi et évaluation

Le point focal chargé des questions sociales est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au MGP, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivis partagés avec la Banque mondiale.

Le MGP est ouvert à toute personne à tout moment.

13 Coût et budget

Le budget global prévisionnel et estimatif réservé au PAR pour la RN 12 est de l'ordre de **15170500 Dt** (voir tableau ci-dessus). L'exécution du PAR est entièrement à la charge de l'Etat Tunisien. Les fonds destinés aux dépenses du plan proviennent totalement du Budget de l'Etat. Pour réaliser l'opération de compensation des personnes affectées par le projet dans un délai court, il est nécessaire d'accélérer le paiement des compensations.

Le budget ci-dessous est estimatif (estimations et déclarations faites par les PAPs). La base de calcul des indemnisations et le budget final sera connue une fois que l'expert de l'état aura fait son évaluation.

	Unités	Total Cout/Dt (cout précis reste à déterminer, les estimations utilisées pour le budget prévisionnel ne sont pas incluses ici)
Terres à exproprier (particuliers et entreprises) m2	981450 m2	
Oliviers	429	
Ecole primaire Sidi el Héni	100 m2	(sera couvert par des fonds séparés du Ministère de l'Equipement)
Bâtiments non-résidentes (garages)	130 m2	
Clôture	80 m	
Assistance aux plus vulnérables	Vu que ce cas de figure n'a pas été rencontré jusqu'à présent, il est estimé que ce coût sera négligeable	

13.1 Mécanisme de liquidation des dépenses

La procédure de paiement dépend des types de dépenses à effectuer dont les principaux sont : (i) le paiement des indemnisations ; et (ii) les frais d'enregistrement des contrats. Les dossiers de paiement des indemnisations et des contrats sont établis par le Ministère de Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières conjointement avec le Ministère de l'Equipement. Les indemnisations seront remises aux intéressés par la Trésorerie Générale contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité sur place. L'intéressé s'engagera sur le reçu d'indemnisation à libérer les lieux.

14 Suivi et évaluation

Il est prévu un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR. La mise en œuvre fait partie intégrante des rapports trimestriels soumis à la Banque mondiale

En outre la DGPC veillera à faire le suivi:

- i) du paiement des compensations et assistances éventuelles aux PAPs
- ii) du mécanisme de gestion des plaintes,

Des indicateurs de suivi évaluation seront utilisés pour mesurer le niveau de réalisation des différentes actions : types et nombre de biens expropriés, nombre des personnes affectées, montants financiers reçus

Il est prévu de faire une évaluation finale ex-post du PAR via un expert indépendant après paiement de toutes les compensations. Celle-ci comprendra entre autre, la mise en œuvre du PAR avec vérification de la situation de chaque PAP. Un accent particulier sera accordé aux personnes vulnérables et/ou informelles afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

L'évaluation post PAR consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs énoncés, les dispositions de la réglementation Tunisienne et les directives de la Banque Mondiale, en particulier, que tous les PAPs retrouve un niveau de vie supérieur ou du égal a la situation précédant au PAR. Il consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de personnes affectées par le projet vis-à-vis des modalités de compensation.

Les termes de référence de l'évaluation de l'exécution du PAR comprendront notamment:

- i) l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction et des doléances éventuelles ;
- ii) l'évaluation sur ces bases des points suivants, compte tenu du contexte institutionnel et technique général de l'opération :
 - ✓ Arrangements organisationnels mis en place pour le PAR ;
 - ✓ Mise en adéquation des moyens humains et matériels avec les objectifs du plan ; adéquation du dispositif de communication-consultation et de suivi-évaluation interne avec les conditions socio-économiques des personnes affectées ;
 - ✓ Évaluation de l'exécution au regard des engagements pris (respect du planning) ; adéquation des budgets prévus à l'atteinte des objectifs du plan, et analyse des dépassements ou économies éventuels ; l'évaluation de l'équité des compensations, des litiges pendants et du risque encouru par le projet du fait de ces litiges ;
 - ✓ Le mécanisme de gestion des plaintes

- ✓ Constat du niveau de libération des emprises ;
- ✓ Constat des degrés de satisfaction de la population affectée

15 Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre ci-dessous couvre toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier indique comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet. Le calendrier final dépendra de l'avancement de l'implémentation de l'ensemble du projet.

Chronogramme de compensation (indictif)

Chronogramme des Taches	Années															
	2014			2015			2016			2017			2018			
Etat parcellaire / OTC																
Consultation publique / autorités régionales et locales lancement PAR																
Lancement de l'étude PAR/ MEHAT: consultation, désignation																
Exécution de l'étude PAR sur terrain																
Remise du Rapport PAR provisoire																
Remise du Rapport PAR final																
Travaux du CRC au siège du gouvernorat de Sousse et de Kairouan																
Mise en œuvre du PAR																
Fixation des indemnités par la CRC en accord avec les PAPs																
Établissement des arrêtés de consignation et consignation des indemnités																
Rapport défini des travaux de la CRC																
Possession des terres																
Suivi du PAR																
Etude post-PAR																
Evaluation finale du PAR																

Annexe I : Liste des personnes éligibles

Délégation Mseken

Bâties	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		1280	رع 41219 سوسة جزء من القطعة 2	1
		4517	رع 41219 سوسة جزء من القطعة 20	2
		5797		
		2664	رع 28382 سوسة جزء من القطعة 6	6
		2866	رع 28382 سوسة جزء من القطعة 7	7
		5530		
		635	رع 86666 سوسة جزء من القطعة 3	9
		804	رع 86666 سوسة جزء من القطعة 6	10
		1439		
		162	رع 657 سوسة جزء من القطعة 4	12
		854	رع 657 سوسة جزء من القطعة 1	13
		876	رع 657 سوسة جزء من القطعة 16	26
		1892		
		3689	رع 126189 سوسة جزء من القطعة 2	4
		192	رع 119891 سوسة جزء من القطعة 5	11
		544	رع 28450 سوسة جزء من القطعة 18	14
		29	رع 26247 سوسة جزء من القطعة 20	15
		3007	رع 28171 سوسة جزء من القطعة 37	21
		1848	رع 28171 سوسة جزء من القطعة 36	22
		168	رع 28171 سوسة جزء من القطعة 19	16
		5023		
		111	رع 204360/91187 سوسة جزء من القطعة 3	17
		271	رع 204360/91187 سوسة جزء من القطعة 4	19
		382		
		177	رع 26043 سوسة جزء من القطعة 13	20
		184	رع 30672 سوسة جزء من القطعة 39	23

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		467	رع 30672 سوسة جزء من القطعة 42	24
		1552	رع 30672 سوسة جزء من القطعة 2	25
		2203		
		399	رع 30808 سوسة جزء من القطعة 1	27
		1910	رع 25403 سوسة جزء من القطعة 2	28
		98	رع 28166 سوسة كامل القطعة 2	29
		1101	رع 28167 سوسة جزء من القطعة 2	33
		1199		
		1060	رع 145557 سوسة جزء من القطعة 2	30
		2120	رع 30860 سوسة جزء من القطعة 3	31
		2718	رع 30860 سوسة جزء من القطعة 8	39
		44	رع 30860 سوسة جزء من القطعة 5	34
		4882		
		367	رع 28177 سوسة كامل القطعة 4	32
		838	رع 30779 سوسة جزء من القطعة 89	35
		1100	رع 30778 سوسة جزء من القطعة 87	36
		11	رع 30688 سوسة جزء من القطعة 95	37
		374	رع 30771 سوسة جزء من القطعة 90	38
		1364	رع 30789 سوسة جزء من القطعة 128	40
		401	رع 30789 سوسة جزء من القطعة 139	50
		286	رع 30789 سوسة جزء من القطعة 133	51
		2051		
		848	رع 30770 سوسة جزء من القطعة 91	41
	7	467	رع 30859 سوسة جزء من القطعة 129	43
	7	136	رع 30859 سوسة جزء من القطعة 92	42
		1451		
		391	رع 30790 سوسة جزء من القطعة 179	46

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		403	رع 30790 سوسة جزء من القطعة 131	47
		794		
		195	رع 35364 سوسة جزء من القطعة 134	48
		205	رع 35364 سوسة جزء من القطعة 135	52
		400		
		320	رع 45369 سوسة جزء من القطعة 181	49
		354	رع 45368 سوسة جزء من القطعة 180	53
	23	1517	رع 27945 سوسة جزء من القطعة 246	56
		567	رع 126433 سوسة جزء من القطعة 2	60
		1947	رع 69978 سوسة جزء من القطعة 242	62
		1210	رع 44395 سوسة جزء من القطعة 251	54
		5080	رع 44395 سوسة جزء من القطعة 237	55
		244	رع 44395 سوسة جزء من القطعة 245	57
		6534		
		1029	رع 38194 سوسة جزء من القطعة 343	58
		1200	رع 38194 سوسة جزء من القطعة 235	59
		2229		
		894	رع 39704 سوسة جزء من القطعة 3	64
		883	رع 34245 سوسة جزء من القطعة 4	65
		1777		
		119	رع 38583 سوسة جزء من القطعة 3	66
		476	رع 46120 سوسة جزء من القطعة 4	70
		372	رع 46120 سوسة جزء من القطعة 2	67
		967		
		7	رع 34528 سوسة جزء من القطعة 3	68
		463	رع 34528 سوسة جزء من القطعة 3	69
		239	رع 42574 سوسة جزء من القطعة 2	71
		709		

Bâties	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		82	رع 34519 سوسة جزء من القطعة 8	73
		340	رع 34519 سوسة جزء من القطعة 6	74
		38	رع 34519 سوسة جزء من القطعة 2	80
		626	رع 34519 سوسة جزء من القطعة 4	81
		348	رع 46482 سوسة جزء من القطعة 4	72
		1942	رع 42335 سوسة جزء من القطعة 3	83
		3376		
		111	رع 43603 سوسة جزء من القطعة 2	77
		151	رع 46072 سوسة جزء من القطعة 2	78
	23	18	رع 44594 سوسة كامل القطعة 2	79
		141	رع 46072 سوسة جزء من القطعة 4	82
		534	رع 119447 سوسة جزء من القطعة 2	85
		531	رع 34640 سوسة جزء من القطعة 1	87
		1163	رع 34640 سوسة جزء من القطعة 6	93
		1694		
		323	رع 34675 سوسة جزء من القطعة 8	91
		194	رع 34675 سوسة جزء من القطعة 3	92
		517		
		321	رع 37588 سوسة جزء من القطعة 2	90
		794	رع 39645 سوسة جزء من القطعة 2	96
		681	رع 38566 سوسة جزء من القطعة 2	97
		1715	رع 51136 سوسة جزء من القطعة 2	98
		2229	رع 38903 سوسة جزء من القطعة 3	99
		268	رع 38903 سوسة جزء من القطعة 2	100
		2497		
		354	رع 34507 سوسة جزء من القطعة 2	101
		45	رع 34507 سوسة جزء من القطعة 3	102

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		400	رع 36383 سوسة جزء من القطعة 2	103
		95	رع 36383 سوسة جزء من القطعة 3	104
		894		
		106	رع 47719 سوسة جزء من القطعة 3	105
		435	رع 111883 سوسة جزء من القطعة 2	106
		22	رع 71425 سوسة جزء من القطعة 2	107
	غائب	243		رع 42336 سوسة جزء من القطعة 2
	غائب	867		رع 42336 سوسة جزء من القطعة 2
		1170	رع 35817 سوسة جزء من القطعة 4	110
		643	رع 83527 سوسة جزء من القطعة 2	112
		1813		
		502	رع 114850 سوسة جزء من القطعة 2	111
		20	رع 38775 سوسة جزء من القطعة 2	113
		1821	رع 43274 سوسة جزء من القطعة 2	114
		703	رع 43274 سوسة جزء من القطعة 6	115
		2524		
		189	رع 87878 سوسة جزء من القطعة 2	116
		213	رع 45235 سوسة جزء من القطعة 2	117
		185	رع 98789 سوسة جزء من القطعة 2	118
		257	رع 134042 سوسة جزء من القطعة 5	119
		700	رع 138873 سوسة جزء من القطعة 4	124
		21	رع 43273 سوسة جزء من القطعة 5	127
		80	رع 121854 سوسة جزء من القطعة 6	128
		239	رع 134041 سوسة جزء من القطعة 2	120
		96	رع 134041 سوسة جزء من القطعة 1	121
		335		
		461	رع 42068 سوسة جزء من القطعة 5	122

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		349	رع 42068 سوسة جزء من القطعة 2	123
		810		
		41	رع 48965 سوسة جزء من القطعة 2	125
		354	رع 48965 سوسة جزء من القطعة 3	126
		395		
		74	رع 43033 سوسة جزء من القطعة 2	137
		106	رع 43033 سوسة جزء من القطعة 3	138
		180		
		67	رع 43283 سوسة جزء من القطعة 2	139
		117	رع 43283 سوسة جزء من القطعة 3	140
		184		
	30	43	رع 67100 سوسة جزء من القطعة 2	141
		135	رع 67100 سوسة جزء من القطعة 3	142
		178		
		64	رع 98727 سوسة جزء من القطعة 2	143
		104	رع 98727 سوسة جزء من القطعة 3	144
		168		
		61	رع 43290 سوسة جزء من القطعة 2	147
		105	رع 43290 سوسة جزء من القطعة 3	148
		166		
		65	رع 43289 سوسة جزء من القطعة 2	149
		114	رع 43289 سوسة جزء من القطعة 3	150
		179		
		133	رع 43286 سوسة جزء من القطعة 2	151
		207	رع 43286 سوسة جزء من القطعة 3	152
		340		
		153	رع 69329 سوسة جزء من القطعة 2	153
		344	رع 69329 سوسة جزء من القطعة 3	154
		161	رع 69329 سوسة جزء من القطعة 5	155

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		66	رع 69329 سوسة جزء من القطعة 8	156
		724		
		129	رع 43285 سوسة جزء من القطعة 3	157
		300	رع 43285 سوسة جزء من القطعة 2	158
		429		
	7	194	رع 43279 سوسة جزء من القطعة 2	160
		176	رع 43279 سوسة جزء من القطعة 3	161
		370		
		226	رع 43280 سوسة جزء من القطعة 3	162
		277	رع 43280 سوسة جزء من القطعة 2	163
		347	رع 43280 سوسة جزء من القطعة 5	164
		346	رع 43280 سوسة جزء من القطعة 4	165
		1196		
		457	رع 43250 سوسة جزء من القطعة 2	170
		694	رع 43250 سوسة جزء من القطعة 3	171
		120	رع 40895 سوسة جزء من القطعة 2	172
		659	رع 40895 سوسة جزء من القطعة 3	173
		1930		
		237	رع 41349 سوسة جزء من القطعة 2	174
		112	رع 41349 سوسة جزء من القطعة 3	175
		349		
		105	رع 43241 سوسة جزء من القطعة 2	176
		155	رع 43241 سوسة جزء من القطعة 3	177
		260		
		288	رع 48473 سوسة جزء من القطعة 3	129
		137	رع 48473 سوسة جزء من القطعة 2	130
		277	رع 52502 سوسة جزء من القطعة 2	131
		216	رع 52502 سوسة جزء من القطعة 3	132

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		22	رع 52502 سوسة جزء من القطعة 5	133
		49	رع 52502 سوسة جزء من القطعة 6	134
		989		
		110	رع 43282 سوسة جزء من القطعة 3	135
		68	رع 124923 سوسة جزء من القطعة 2	136
		32	رع 84207 سوسة جزء من القطعة 2	145
		65	رع 84207 سوسة جزء من القطعة 3	146
		97		
		181	رع 48541 سوسة جزء من القطعة 2	159
		281	رع 43252 سوسة جزء من القطعة 2	167
		1320	رع 43275 سوسة جزء من القطعة 3	166
		166	رع 43275 سوسة جزء من القطعة 3	168
		1486		
		457	رع 43251 سوسة جزء من القطعة 2	169
	غائب	89	رع 43246 سوسة جزء من القطعة 2	178
	غائب	159	رع 43246 سوسة جزء من القطعة 3	179
		182	رع 41318 سوسة جزء من القطعة 2	180
		177	رع 41318 سوسة جزء من القطعة 3	181
		359		
		235	رع 41396 سوسة جزء من القطعة 2	182
		255	رع 48538 سوسة جزء من القطعة 2	184
		443	رع 48538 سوسة جزء من القطعة 3	185
		698		
		119	رع 41398 سوسة جزء من القطعة 2	186
		114	رع 42121 سوسة جزء من القطعة 2	187
		356	رع 42121 سوسة جزء من القطعة 3	188
	10	76	رع 41326 سوسة جزء من القطعة 2	189

Bâties	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		85	رع 41326 سوسة جزء من القطعة 3	190
		631		
		85	رع 43044 سوسة جزء من القطعة 2	191
		16	رع 43044 سوسة كامل القطعة 3	192
		101		
		154	رع 36479 سوسة جزء من القطعة 2	194
		124	رع 36479 سوسة جزء من القطعة 3	195
		278		
		51	رع 43337 سوسة جزء من القطعة 756	193
		120	رع 91923 سوسة جزء من القطعة 2	196
	14	135	رع 43336 سوسة جزء من القطعة 2	197
		9	رع 41395 سوسة جزء من القطعة 2	198
		52	رع 31491 سوسة جزء من القطعة 2	199
		61		
	8	93	رع 31380 سوسة جزء من القطعة 2	200
		63	رع 25761 سوسة جزء من القطعة 2	201
		56	رع 25778 سوسة جزء من القطعة 2	202
		22	رع 25777 سوسة جزء من القطعة 975	203
		9	رع 29069 سوسة جزء من القطعة 1289	204
		177	رع 31490 سوسة جزء من القطعة 2	205
		342	رع 31490 سوسة جزء من القطعة 3	206
		519		
		106		
		189		
		295		
		109	رع 24153 سوسة جزء من القطعة 2	209
		120	رع 26693 سوسة جزء من القطعة 3	210
		112	رع 26693 سوسة جزء من القطعة 3	211

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		129	رع 26693 سوسة جزء من القطعة 4	212
		217	رع 26693 سوسة جزء من القطعة 5	213
		578		
		216	رع 38599 سوسة جزء من القطعة 2	214
		14	رع 38599 سوسة كامل القطعة 3	215
		230		
		161	رع 25606 سوسة جزء من القطعة 2	216
		293	رع 25606 سوسة جزء من القطعة 3	217
		454		
		229	رع 25862 سوسة جزء من القطعة 2	218
		439	رع 25862 سوسة جزء من القطعة 3	219
		668		
Garage		116	رع 25865 سوسة جزء من القطعة 2	220
		57	رع 25865 سوسة جزء من القطعة 3	221
		173		
		786	رع 25825 سوسة جزء من القطعة 2	222
		706	رع 25825 سوسة جزء من القطعة 3	223
		1492		
		305	رع 26834 سوسة جزء من القطعة 2	225
		416	رع 26834 سوسة جزء من القطعة 3	226
		721		
		289	رع 26669 سوسة جزء من القطعة 2	224
		109	رع 31506 سوسة جزء من القطعة 2	227
		879	رع 31506 سوسة جزء من القطعة 3	228
		988		
		1300	رع 26669 سوسة جزء من القطعة 4	229
	5	240	رع 26656 سوسة جزء من القطعة 2	230
		758	رع 26667 سوسة جزء من القطعة 2	231

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		141	رع 26652 سوسة جزء من القطعة 2	232
		401	رع 26652 سوسة جزء من القطعة 3	233
		255	رع 26652 سوسة جزء من القطعة 5	234
		136	رع 26652 سوسة جزء من القطعة 7	235
		933		
		269	رع 26874 سوسة جزء من القطعة 2	236
	10	119	رع 26691 سوسة جزء من القطعة 2	237
		100	رع 46296 سوسة جزء من القطعة 843	238
		1	رع 46296 سوسة جزء من القطعة 843	239
		101		
		169	رع 26875 سوسة جزء من القطعة 2	240
		92	رع 35495 سوسة جزء من القطعة 3	241
		229	رع 27737 سوسة جزء من القطعة 2	243
		232	رع 27737 سوسة جزء من القطعة 3	244
		461		
		57	رع 79778 سوسة جزء من القطعة 5	245
		219	رع 79778 سوسة جزء من القطعة 2	246
		365	رع 79780 سوسة جزء من القطعة 2	247
		641		
		619	رع 26438 سوسة جزء من القطعة 2	248
		409	رع 46244 سوسة جزء من القطعة 2	249
		173	رع 26437 سوسة جزء من القطعة 2	250
		1201		
		1039	رع 45606 سوسة جزء من القطعة 3	251
		106	رع 26448 سوسة جزء من القطعة 1205	253
		80	رع 26135/107830 سوسة جزء من القطعة 1	255

Bâties	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		27	رع 46226 سوسة جزء من القطعة 820	256
		42	رع 51086 سوسة جزء من القطعة 821	257
	24	8	رع 45723 سوسة جزء من القطعة 810	258
		506	رع 79779 سوسة جزء من القطعة 2	259
		275	رع 26434 سوسة جزء من القطعة 2	260
		83	رع 46729 سوسة جزء من القطعة 805	261
		41	رع 26444 سوسة جزء من القطعة 1195	266
		202	رع 46229 سوسة جزء من القطعة 3	252
		39	رع 44129 سوسة جزء من القطعة 824	254
		241		
		403	رع 46727 سوسة جزء من القطعة 4	262
		306	رع 46727 سوسة جزء من القطعة 2	263
		709		
		25	رع 26445 سوسة جزء من القطعة 1196	264
		79	رع 46726 سوسة جزء من القطعة 3	265
		104		
		22	رع 26450 سوسة جزء من القطعة 1194	267
		31	رع 26450 سوسة جزء من القطعة 2	268
		53		
	20	92	رع 25924 سوسة جزء من القطعة 2	269
		42	رع 25924 سوسة جزء من القطعة 4	270
		134		
		25	مطلب تسجيل مسحي عدد 58505 جزء من القطعة (5)748	280
		42	مطلب تسجيل مسحي عدد 58505 جزء من القطعة (3)747	281
		67		
Garage		202	رع 36011 سوسة جزء من القطعة 4	287

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
	1	78	رع 36011 سوسة جزء من القطعة 5	288
		69	رع 36011 سوسة جزء من القطعة 3	289
		349		
		49	رع 69143 سوسة جزء من القطعة 2	293
		4	رع 69143 سوسة جزء من القطعة 2	294
		53		
		35	رع 103295 سوسة جزء من القطعة 4	296
		49	رع 103295 سوسة جزء من القطعة 6	297
		84		
		38	رع 26442 سوسة جزء من القطعة 2	271
		248	رع 51073 سوسة جزء من القطعة 2	272
		729	رع 25987 سوسة جزء من القطعة 2	274
		1045	رع 11073/105288 سوسة جزء من القطعة 5	275
		666	رع 68583 سوسة جزء من القطعة 4	282
		701	رع 126358 سوسة جزء من القطعة 3	283
		1303	رع 33662 سوسة جزء من القطعة 3	284
	36	612	رع 33661 سوسة جزء من القطعة 2	285
		497	رع 33660 سوسة جزء من القطعة 2	286
	10	350	رع 33594 سوسة جزء من القطعة 2	290
		816	رع 72175 سوسة جزء من القطعة 2	291
		1741	رع 33557 سوسة جزء من القطعة 2	292
		684	رع 91906 سوسة جزء من القطعة 2	295
		108	رع 34262 سوسة جزء من القطعة 2	299
		2078	رع 51072 سوسة جزء من القطعة 3	273
		1710	رع 51072 سوسة جزء من القطعة 7	278
		3788		
		768	رع 26234 سوسة جزء من القطعة 1176	276

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		369	رع 26233 سوسة جزء من القطعة 1177	277
		1137		
		26	رع 33807 سوسة جزء من القطعة 562	298
		44	رع 35451 سوسة جزء من القطعة 2	300
		7048	رع 89434 سوسة جزء من القطعة 8	301
		7118		
	18	131	رع 93299 سوسة جزء من القطعة 2	306
		672	رع 34728 سوسة جزء من القطعة 4	312
		803		
		108	رع 34262 سوسة جزء من القطعة 2	299
		119	رع 34009 سوسة جزء من القطعة 2	307
		227		
		98	رع 34228 سوسة جزء من القطعة 2	302
		1136	رع 34263 سوسة جزء من القطعة 2	303
		953	رع 34293 سوسة جزء من القطعة 2	304
		396	رع 34972 سوسة جزء من القطعة 2	305
		119	رع 35481 سوسة جزء من القطعة 2	309
		121	رع 34030 سوسة جزء من القطعة 2	308
		266	رع 42183 سوسة جزء من القطعة 2	310
		286	رع 42183 سوسة جزء من القطعة 4	311
		552		
	5	1530	رع 35632 سوسة جزء من القطعة 555	315
		8	رع 35632 سوسة جزء من القطعة 556	316
		1538		
	20	142	رع 35296 سوسة جزء من القطعة 2	318
		264	رع 34669 سوسة جزء من القطعة 2	317
		717	رع 34669 سوسة جزء من القطعة 4	319
		981		

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		89	رع 25483 سوسة جزء من القطعة 2	313
		2167	رع 33161 سوسة جزء من القطعة 2	314
		218	رع 35297 سوسة جزء من القطعة 2	320
		373	رع 35293 سوسة جزء من القطعة 2	321
		828	رع 35309 سوسة جزء من القطعة 2	322
		1419		
		126	رع 33802 سوسة جزء من القطعة 2	324
		211	رع 36584 سوسة جزء من القطعة 2	325
		74	رع 44574 سوسة جزء من القطعة 2	326
		109	رع 34036 سوسة ق جزء من القطعة 2	327
		16	رع 79897 سوسة جزء من القطعة 658	328
		633	رع 36922 سوسة جزء من القطعة 2	329
		704	رع 35537 سوسة جزء من القطعة 2	330
	20	345	رع 34537 سوسة جزء من القطعة 2	323
		1328	رع 72410 سوسة جزء من القطعة 2	331
		537	رع 35295 سوسة جزء من القطعة 2	332
		211	رع 35703 سوسة جزء من القطعة 2	333
		950	رع 40477 سوسة جزء من القطعة 2	334
		40	رع 35407 سوسة جزء من القطعة 2	335
		69	رع 33175 سوسة جزء من القطعة 2	336
		1876	رع 33175 سوسة جزء من القطعة 2	337
		1945		
		841	رع 101114 سوسة جزء من القطعة 7	338
		13	رع 40476 سوسة جزء من القطعة 9	339
		854		
		118	رع 42547 سوسة جزء من القطعة 2	340

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		496	رع 42547 سوسة جزء من القطعة 2	341
		614		
	20	657	رع 34977 سوسة جزء من القطعة 2 (228)	342
		824	رع 28075 سوسة جزء من القطعة 2	344
	40	1418	رع 28089 سوسة جزء من القطعة 2	346
		102	رع 33556 سوسة جزء من القطعة 2	347
		1807	رع 28082 سوسة جزء من القطعة 2	343
		934	رع 28080 سوسة جزء من القطعة 2	345
		93	رع 33888 سوسة جزء من القطعة 2	348
		77	رع 34609 سوسة جزء من القطعة 2	349
		170		
		938	رع 28944 سوسة جزء من القطعة 4	350
		232	رع 28944 سوسة جزء من القطعة 2	351
		88	رع 28944 سوسة جزء من القطعة 6	352
		1258		
		288	رع 28072 سوسة جزء من القطعة 5	353
		211	رع 28072 سوسة جزء من القطعة 3	354
		11	رع 28072 سوسة جزء من القطعة 3	355
		510		
		1043	رع 35734 سوسة جزء من القطعة 5	356
		118	رع 35734 سوسة جزء من القطعة 2	357
		24	رع 35734 سوسة جزء من القطعة 7	358
		1185		
		45	رع 34643 سوسة جزء من القطعة 3	359
		184	رع 34643 سوسة جزء من القطعة 3	360
		229		
		16	رع 23387 سوسة جزء من القطعة 5	361

Bâtis	Pieds d'oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) Espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		155	رع 28942 سوسة جزء من القطعة 2	362
		204	رع 28941 سوسة جزء من القطعة 2	364
		562	رع 28940 سوسة جزء من القطعة 2	365
		428	رع 28939 سوسة جزء من القطعة 2	366
		529	رع 28937 سوسة جزء من القطعة 69	367
		657	رع 28938 سوسة جزء من القطعة 68	368
		2705	رع 29143 سوسة جزء من القطعة 76	369
		1240	رع 29051 سوسة جزء من القطعة 77	370
		1695	رع 33265 سوسة جزء من القطعة 89	371
		2355	رع 88392 سوسة جزء من القطعة 100	372
		290	رع 32018 سوسة جزء من القطعة 101	373
		2287	رع 33316 سوسة جزء من القطعة 116	374
total	332	176887	Total à exproprier	

Délégation Sidi El Hénî

Bâtis	عدد أصول الزيتون oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		2130	رع 40405 سوسة جزء من القطعة 119	376
		1443	رع 29092 سوسة جزء من القطعة 130	380
		675	رع 76864 سوسة جزء من القطعة 1	382
		2387	رع 33310 سوسة جزء من القطعة 144	383
		2210	رع 29130 سوسة جزء من القطعة 5	384
		1181	رع 145696 سوسة جزء من القطعة 4	385
		584	رع 145695 سوسة جزء من القطعة 3	386
		359	رع 145694 سوسة جزء من القطعة 1	387

Bâtis	عدد أصول الزيتون oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		424	رع 145693 سوسة جزء من القطعة 1	388
		4452	رع 29154 سوسة جزء من القطعة 2	389
		4530	رع 81786 سوسة جزء من القطعة 1	390
		756	رع 29166 سوسة جزء من القطعة 164	391
		2274	رع 32778 سوسة جزء من القطعة 199	392
		4894	رع 33646 سوسة جزء من القطعة 201	393
		3361	رع 33591 سوسة جزء من القطعة 204	394
		812	م ت مسحي عدد 35750 (مرفوض) جزء من القطعة مسحية 45 منطقة المناعة حرف A	395
		2102	رع 29134 سوسة جزء من القطعة 210	396
		70	رع 33671 سوسة جزء من القطعة 221	397
		102	رع 89748 سوسة جزء من القطعة 1	398
		305	رع 64096 سوسة جزء من القطعة 2	399
		50	رع 72927 سوسة جزء من القطعة 401	400
	غائب	6003	رع 68666 سوسة جزء من القطعة 437	401
		792	رع 32073 سوسة جزء من القطعة 214	403
		1094	رع 66532 سوسة جزء من القطعة 438	404
		103	رع 64093 سوسة جزء من القطعة 439	405
		937	رع 29155 سوسة جزء من القطعة 213	406
		1498	رع 32023 سوسة جزء من القطعة 212	407
		8113	رع 68667 سوسة جزء من القطعة 440	408
		2048	رع 66391 سوسة جزء من القطعة 436	409
		2221	رع 68665 سوسة جزء من القطعة 441	410
		2153	رع 69568 سوسة جزء من القطعة 442	411
		2310	رع 78561 سوسة جزء من القطعة 435	412

Bâtis	عدد أصول الزيتون oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		7	رع 47409 سوسة جزء من القطعة 212	417
		402	رع 47424 سوسة جزء من القطعة 231	418
		140	رع 50464 سوسة جزء من القطعة 848	419
		48	رع 50483 سوسة جزء من القطعة 843	420
		56	رع 46521 سوسة جزء من القطعة 847	421
		244	رع 50504 سوسة جزء من القطعة 842	422
		83	رع 50504 سوسة جزء من القطعة 835	423
		327		
		47	رع 52585 سوسة جزء من القطعة 838	424
		89	رع 52585 سوسة جزء من القطعة 834	425
		136		
		83	رع 50505 سوسة جزء من القطعة 833	426
		521	رع 48629 سوسة جزء من القطعة 228	427
		46	رع 50021 سوسة جزء من القطعة 227	428
		69	رع 52583 سوسة جزء من القطعة 832	429
		29	رع 47422 سوسة جزء من القطعة 226	430
		4251	رع 45931 سوسة جزء من القطعة 225	431
		789	رع 52584 سوسة جزء من القطعة 841	432
		626	رع 50502 سوسة جزء من القطعة 824	433
		518	رع 50327 سوسة جزء من القطعة 819	434
		1113	رع 50327 سوسة جزء من القطعة 818	435
		1631		
		1090	رع 52823 سوسة جزء من القطعة 970	436
		139	رع 52823 سوسة جزء من القطعة 755	438
		1718	رع 52823 سوسة جزء من القطعة 743	443
		347	رع 52823 سوسة جزء من القطعة 253	449
		3294		

Bâties	عدد أصول الزيتون oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		849	غير مسجل	437
		1102	رع 50459 سوسة جزء من القطعة 756	442
		3628	رع 4640 جزء من القطعة 1	444
		2046	رع 4640 جزء من القطعة 2	445
		5674		
		44	غير مسجل	450
		19	غير مسجل	452
		11	غير مسجل	453
		84	رع 64104 سوسة جزء من القطعة 505	454
		79	رع 62104 سوسة جزء من القطعة 505	455
		250	رع 62551 سوسة جزء من القطعة 491	456
		5	رع 62551 سوسة جزء من القطعة 492	457
		334		
		223	رع 76511 سوسة جزء من القطعة 487	458
		192	رع 54268 سوسة جزء من القطعة 486	459
		9965	رع 4634 جزء من القطعة 2	460
		12801	رع 4634 جزء من القطعة 1	461
		22766		
		2700	رع 50201 سوسة جزء من القطعة 191	462
		875	مطلب تسجيل مسحي 57956 جزء من القطعة 276	464
		780	رع 68503 سوسة جزء من القطعة 275	465
		422	رع 54223 سوسة جزء من القطعة 274	466
		557	رع 62659 سوسة جزء من القطعة 273	467
		2883	رع 80029 سوسة جزء من القطعة 277	463
		5202	رع 80029 سوسة جزء من القطعة 168	472
		4735	رع 80029 سوسة جزء من القطعة 157	475
		12820		
	12	1059	رع 56444 سوسة جزء من القطعة 187	469
	45	7477	رع 50186 سوسة جزء من القطعة 190	470
	10	968	رع 54231 سوسة جزء من القطعة 175	471
		250	رع 68503 سوسة جزء من القطعة 169	473

Bâtis	عدد أصول الزيتون oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		261	رع 50186 سوسة جزء من القطعة 153	474
		1161	رع 50186 سوسة جزء من القطعة 153	476
		1422		
		596	رع 97016 سوسة جزء من القطعة 158	477
		3998	مطلب تسجيل مسحي 57927 جزء من القطعة 156	478
		4154	رع 48695 سوسة جزء من القطعة 151	479
		2485	رع 50180 سوسة جزء من القطعة 125	480
		1843	رع 56442 سوسة جزء من القطعة 155	481
		1731	رع 63301 سوسة جزء من القطعة 26	482
		2511	رع 50156 سوسة جزء من القطعة 126	483
		2504	رع 50179 سوسة جزء من القطعة 124	484
		1070	رع 54208 سوسة جزء من القطعة 24	485
		219	رع 54206 سوسة جزء من القطعة 13	486
		14510	رع 57041 سوسة جزء من القطعة 122	487
		78	رع 54206 سوسة جزء من القطعة 2	488
	30	6090	رع 50159 سوسة جزء من القطعة 9	489
		38	رع 66141 سوسة جزء من القطعة 606	490
		11	رع 66141 سوسة جزء من القطعة 606	491
		916	رع 66141 سوسة جزء من القطعة 611	492
		171	رع 66141 سوسة جزء من القطعة 612	493
		843	رع 50159 سوسة جزء من القطعة 8	494
		8069		
		440	رع 50021 سوسة جزء من القطعة 223	495
		231	رع 47422 سوسة جزء من القطعة 222	496
		36077	غير مسجل	497
		9393	غير مسجل	498
		925	غير مسجل	501
		11045	غير مسجل	499

Bâtis	عدد أصول الزيتون oliviers	المساحة المراد انتزاعها (م2) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل Situation Foncière	رقم القطعة بمثال المشروع N° de la parcelle
		57440		
		4881	رع 52728 سوسة جزء من القطعة 183	502
		1158	ق. مسحية 182 (جزء)	503
		1219	رع 50247 سوسة جزء من القطعة 180	504
		4618	رع 50236 سوسة جزء من القطعة 179	505
		1723	رع 50203 سوسة جزء من القطعة 210	515
		10153	رع 50204 سوسة جزء من القطعة 209	516
		6907	رع 47756 سوسة جزء من القطعة 208	517
		462	رع 48695 سوسة جزء من القطعة 199	521
		793	رع 48695 سوسة جزء من القطعة 199	524
		629	رع 48695 سوسة جزء من القطعة 201	518
		8791		
		330	رع 50188 سوسة جزء من القطعة 200	520
		45	رع 50188 سوسة جزء من القطعة 194	529
		375		
		14326	رع 104439 / 10408 سوسة جزء من القطعة 2	523
		277	رع 104439 / 10408 سوسة جزء من القطعة 3	525
		359	رع 104439 / 10408 سوسة جزء من القطعة 1	526
		12110	رع 104439 / 10408 سوسة جزء من القطعة 1	528
		27072		
		721	رع 92506 سوسة جزء من القطعة 198	522
		1709	رع 92507 سوسة جزء من القطعة 202	519
		2430		
		266	رع 52031 سوسة جزء من القطعة 193	530
		5504	رع 50202 سوسة جزء من القطعة 192	531
		6958	رع 50201 سوسة جزء من القطعة 191	532
		12462		
	97	312399	Total à exproprier /m2	

Kairouan Nord et Sud

Bâties	عدد أصول زيتون Oliviers	المساحة (2م) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل situation foncière	رقم القطعة بمثال المشروع n° de la parcelle
		37880	غير مسجل	4
		25861	م ت م 32417 جزء من القطعة 16	6
		5558	رع 21918 / 29875 القيروان جزء من القطعة 36	8
		22923	م ت م 33648 جزء من القطعة 38	9
		4617	رع 48355 القيروان جزء من القطعة 89	11
		18193	م ت م 33682 جزء من القطعة 87	12
		4980	رع 21714/ 31099 القيروان جزء من القطعة 9	13
		8171	م ت م 33628 جزء من القطعة 4	14
		2348	م ت م 33627 جزء من القطعة 3	15
		13	م ت م 33627 جزء من القطعة 3	16
		2361		
		798	م ت م 33665 جزء من القطعة 62	1
		2258	رع 12421 القيروان جزء من القطعة 1	2
		1888	رع 12419 القيروان جزء من القطعة 1	3
		334	رع 33500 القيروان جزء من القطعة 2	4
		194	رع 21714/ 31099 القيروان جزء من القطعة 9	5
		1464	رع 235144/20626 القيروان جزء من القطعة 3	23
		549	م ت م 31714 جزء من القطعة 1	24
		608	م ت م 31714 جزء من القطعة 2	25
		326	م ت م 31313 جزء من القطعة 5	26
		934		
		220	م ت م 31312 جزء من القطعة 4	27
		726	م ت م 33631 جزء من القطعة 7	30
المجموع		946		
		24	رع 32858 القيروان جزء من القطعة 6	28
		891	رع 31646 القيروان جزء من القطعة 1	29
		94	غير مسجل	30

Bâties	عدد أصول زيتون Oliviers	المساحة (2م) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل situation foncière	رقم القطعة بمثال المشروع n° de la parcelle
		431	رع 31453 القيروان جزء من القطعة 6	31
		61	رع 26382 القيروان جزء من القطعة 7	34
		417	م ت م 31330 جزء من القطعة 30	36
		266	م ت م 31330 جزء من القطعة 31	37
		683		
		1491	م ت م 33669 جزء من القطعة 66	1
		1208	م ت م 33669 جزء من القطعة 67	2
		183	م ت م 33669 جزء من القطعة 67	3
		2882		
Garage		11539	غير مسجل	41
		3638	غير مسجل	42
		15177		
		3514	رع 36322/ 6695 القيروان جزء من القطعة 7	43
		871	م ت م 31356 جزء من القطعة 70	44
		482	م ت م 32813 جزء من القطعة 7	47
		197	م ت م 32814 جزء من القطعة 8	48
		11	رع 32581 القيروان جزء من القطعة 4	49
		32	رع 29566 القيروان جزء من القطعة 69	51
		57	رع 30733 القيروان جزء من القطعة 56	52
		193	رع 31940 القيروان جزء من القطعة 67	53
		250		
		388	م ت م 32816 جزء من القطعة 10	55
		16	غير مسجل	56
		4	غير مسجل	57
		3513	غير مسجل	58
		2196	رع 21571 القيروان جزء من القطعة 1	59
		7586	م ت م 31356 جزء من القطعة 72	60
		274	رع 46804 القيروان جزء من القطعة 90	61
		214	رع 46929 القيروان جزء من القطعة 91	62
		488		

Bâties	عدد أصول زيتون Oliviers	المساحة (2م) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل situation foncière	رقم القطعة بمثال المشروع n° de la parcelle
		56	م ت م 40557 جزء من القطعة 96	63
		370	م ت م 40558 جزء من القطعة 97	64
		610	غير مسجل	73
		134	م ت م 40558 جزء من القطعة 154	78
		325	م ت م 40558 جزء من القطعة 80	86
		1439		
		1709	م ت م 33760 جزء من القطعة 4	65
		1621	م ت م 33760 جزء من القطعة 3	66
		3330		
		321	رع 38973 القيروان جزء من القطعة 6	67
		581	رع 38973 القيروان جزء من القطعة 5	68
		902		
		307	م ت م 33762 جزء من القطعة 8	69
		463	م ت م 33762 جزء من القطعة 7	70
		770		
		81	م ت م 33763 جزء من القطعة 10	1
		201	م ت م 33763 كامل القطعة عدد 9	2
		282		
		241	رع 46733 القيروان جزء من القطعة 158	74
		307	رع 46733 القيروان جزء من القطعة 158	82
		548		
		228	م ت م 40557 جزء من القطعة 157	75
		143	م ت م 40556 جزء من القطعة 156	76
		302	م ت م 40556 جزء من القطعة 75	77
		445		
		156	رع 49931 القيروان جزء من القطعة 77	83
		177	رع 49950 القيروان جزء من القطعة 78	84
		315	رع 24581 القيروان جزء من القطعة 113	85
		362	م ت م 32961 جزء من القطعة 220	86

Bâties	عدد أصول زيتون Oliviers	المساحة (2م) espace à exproprié	الوضعية العقارية للقطع: رسم عقاري أو مطلب تسجيل أو غير مسجل situation foncière	رقم القطعة بمثال المشروع n° de la parcelle
	غانب	1833	م ت م 32969 جزء من القطعة 219	87
		575	م ت م 32918 جزء من القطعة 93	88
		585	م ت م 40564 جزء من القطعة 81	89
		682	رع 29360 القيروان جزء من القطعة 83	90
		650	م ت م 40566 جزء من القطعة 84	91
		744	م ت م 40567 جزء من القطعة 85	92
		639	م ت م 40547 جزء من القطعة 86	93
		492	م ت م 40547 جزء من القطعة 87	94
		1131		
		6047	رع 49929 القيروان جزء من القطعة 62	1
		269	رع 29762 القيروان جزء من القطعة 91	2
		166	م ت م 32911 جزء من القطعة 70	3
	غانب	81	م ت م 32913 جزء من القطعة 73	4
	غانب	46	م ت م 32888 جزء من القطعة 32	5
		13397	رع 49949 القيروان جزء من القطعة 19	6
	غانب	12	م ت م 32886 جزء من القطعة 85	7
	غانب	21	م ت م 32888 جزء من القطعة 84	8
		3361	م ت م 30052 جزء من القطعة 18	9
		3406	م ت م 30063 جزء من القطعة 17	10
		2024	م ت م 30062 جزء من القطعة 16	11
		5653	رع 49928 القيروان جزء من القطعة 14	12
		5894	رع 49930 القيروان جزء من القطعة 13	13
		3807	رع 43883 القيروان جزء من القطعة 1	14
		238318	Total à exproprier/m2	

Liste des commerçants informel au niveau du PK 4 Kairouan

Nom et Prénom	Activité	Etat des constructions
Chedhli Ben Abdelmajid Jinaoui	Gargotier	Structure en tôle
Abdelaziz Missaoui	Gargotier	Structure en tôle
Imed Sayari	Gargotier	Structure en tôle
Amor Ben Hassine Sayari	Gargotier	Structure en tôle
Anouar Haddaji	Gargotier	Structure en tôle
Nabil Jinaoui	Gargotier	Structure en tôle
Tahar Sayari	Gargotier	Structure en tôle

Annexe II: Liste des entreprises et du domaine de l'Etat

	Sousse : Delegation : Mseken / Sidi El Heni		
	Nom	Superficie à exproprier /m2	Constructions affectées
Entreprise Privé	Entreprise de prospérité, de construction, le pavage des routes et de transport	2370	
	Entreprise de Sud	2504	
	Société unie de roulement (الشركة المتحدة للف)	376	
	Société Tunisienne pour la fabrication de pneus	543	
	Société Tunisienne pour la fabrication de pneus en caoutchouc	13522	
	Société de belle horizon (شركة الأفق الجميل)	1733	
	Entreprise AKWINO	865	
	Société meule industriel tunisien et de la nutrition et Amed Ben Othmen Ben Omar Hchicha	106742	
	Habib Amrouni : Usine de boisson d'eau gazeuse (fermée)		Clôture : 80 m linéaire
	Total	128655	
Domaine public privé et Domaine public routier	Propriété étatique privé	69216	
	Propriété des routes publique	1384	
	Propriété publique des mosquées	1083	
	Ecole primaire de Sidi El-Heni	69	2 classes
	Piste Public	14588	
	Propriété étatique privé et Mohamed ben haj mohamed bourguiba	6003	
	Propriété étatique privé et Mohamed ben mohamed miled ben haj abd jlil	248	
	Propriété étatique privé et khdiya bent fraj chatti, Boubaker ben mohamed bouhadbia	1110	
	Total	93701	

	Kairouan : Délégation : Kairouan Nord,	
--	-----------------------------------------------	--

	Kairouan Sud		
	Nom	Superficie à exproprier /m2	Constructions affectées
Entreprise Privé	Société industrielle mécanique du Maghreb	23464	
	industrie de Carthage	1489	
	Société Eco-huile	1444	
	Total	26397	
Domaine public privé et Domaine public routier	AFI	616	
	Domaine public	1216	
	Domaine public	1496	
	Piste	143	
	Piste	14	
	commune Kairouan	166	
	Domaine public	2886	
	Total	6537	
Total de toutes les délégations	253 846 m2		

Annexe III: Photos de terrain



L'usine de Boissons Gazeuses non fonctionnelle à Sidi El Héni : les bâtiments à démolir



L'usine de Boissons Gazeuses non fonctionnelle à Sidi El Héni



Boutique non fonctionnelle à Mseken à démolir (Km 15)



Garage vide à Mseken à démolir (Km 15)



Garage à démolir à Kairouan



Réunion de sensibilisation et d'information :
Sousse et Kairouan



Les enfants et le risque d'accidents



Commerce informel à Kairouan

Annexe IV: PV de Réunion de la consultation publique – Sousse

Siège du gouvernorat le 17 Mars 2014

Le nombre des présents : 108 personnes

Mr le directeur régional de l'équipement de Sousse a ouvert la réunion pour présenter l'objet de la consultation publique, les experts intervenant dans l'étude PAR et les représentants des directions régionales intervenantes dans la mise en œuvre de l'étude.

Les présentations :

Une première présentation était mise en œuvre pour le PGES. L'exposé a mis l'accent sur les différentes composantes du projet ainsi que les points positifs et les points négatifs du projet de la modernisation de la RN 12

Le deuxième exposé a concerné la présentation du Mécanisme de Gestion des plaintes, l'accent était mis sur les principes généraux, la déposition de la plainte, le déroulement de la plainte et les réponses qu'il faut pour satisfaire les PAPs. Les adresses nécessaires ont été divulguées publiquement durant la réunion de consultation publique ainsi le dépliant du MGP.

Déroulement de la consultation publique

Durant la réunion de consultation, des informations claires sur le projet, sur le PAR, sur le mécanisme de gestion des plaintes et toute autre information pertinente sont partagées.

Les experts, les directions régionales et la Direction Générale des ponts et chaussées ont incité les participants à participer activement durant les consultations, à poser des questions ou partager leurs réflexions.

Question, commentaire ou plainte	Réponse
Le premier intervenant, Mr Mohamed Ben Bechir Hamouda (secteur de Bchir, délégation de Mseken), a attiré l'attention sur les déchets ménagers déposés sur la route RN 12.	Le Directeur régional a répondu l'intervenant que ce comportement illégal est répandu en Tunisie actuellement et qu'il faut lutter contre ce comportement. Le sociologue a incité les présents d'assumer eux aussi leur responsabilité et d'annoncer les fraudeurs.
Le deuxième intervenant, Tahar Ben Hamouda Baccouch du secteur Mourdine délégation de Msaken a soulevé le problème de compensation de 2002. Il a confirmé que certains expropriés n'ont pas reçu à nos jours leurs argents.	Cette question était longtemps débattue pour expliquer aux présents les problèmes du retard de paiement des compensations : des problèmes au niveau du manque des pièces justificatives, problème de sensibilisation et d'information et le problème du statut foncier des terres expropriées. Il a été convenu de traiter cette question de compensation de 2002 au fur et à mesure de la compensation actuelle relative à la modernisation de la RN12. Les questions qui ont fait des redondances sont relatives à l'évaluation du foncier et que l'expropriation doit être au juste prix des terres qui a augmenté relativement à 2002.
Un responsable (Afif Youssef) d'une entreprise	Le Directeur Régional de l'équipement et

privée STIP a soulevé la question de traitement spéciale en faveur des entreprises qui sont installées aux bords de la RN 12 en matière d'accès à la route vu les trafics intenses des camions et des grands engins.

l'expert social ont intervenu pour expliquer sur la carte de l'aménagement et la modernisation de la RN 12 qu'effectivement l'étude a privilégié les entreprises privées qui donnaient accès à la route.

L'expert du domaine de l'Etat présent a pris la parole pour confirmer que son intervention pour évaluer les biens à exproprier n'échappe pas à la règle et à l'identification des prix selon une méthodologie bien claire. Il a promis que son évaluation sera au juste prix des biens à exproprier.

A la fin de la journée, il était recommandé que la consultation publique va continuer mais à l'échelle locale. Des réunions se tiendront au niveau de chaque délégation traversée par la RN12. En effet, la DGPC en collaboration avec la direction régionale de l'équipement et les autorités régionales et locales prépareront un calendrier pour tenir ces réunions dans un bref délai.

Responsables présents :

Directeur Régional de l'équipement ; Ghazi Abid Bureau d'étude LCI ; Délégué de Msaken
Délégué de Sidi El Heni ; Ridha Ghoben DGPC ; Salma Elloumi DGPC ; Naima Kchim DGPC
Hassane Mouri Expert Sociologue

Photos



Liste des participants

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استئثار عمومية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من ن.ك 5 إلى ن.ك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.
التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015
السااعة: العاشرة صباحا

ع	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الالكتروني	الإمضاء
1	رضا العزبان	وزارة التسيير والامكان	98592785		reidhaghi59@yahoo.fr	
2	حسان اطوي	جمعية تطامع	988199862		hassan.mouajjeb@supnet.tn	
3	سليم اللؤمي	الإدارة العامة للمبصر والطرق	20733045		elloumi.salim@yaho.fr	
4	منير بوعاشور		23830060			
5	الطاهر البكولاج		98856245			
6	لطفي مفتاح		98743396			
7	محمد بن محمد بن الحاج خليفة تلاح		25534679			
8	عبد العزيز بن خليفة		23364167			
9	عفيف يوسف	مكتب مدير STIP	27299585	7381283	afif.youssef@stip.sousse.tn	
10	عبد الوكيل السويح	مكتب مدير STIP	27299534		abdelouakil.souich@stip.sousse.tn	
11	عمور عفيف خلف الله	فرقة تسيير البنية التحتية	21815356			
12	نور الدين خلف الله	فرقة تسيير البنية التحتية	98242615			



بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة صومية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من نك 5 إلى نك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.
التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015
الساعة: العاشرة صباحا

ع.ال	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الالكتروني	الإمضاء
1	الطاهر معمار	مالك	21870762		الموردين	
2	فوزي بن يوسف بنور	مالك	99679123		مساكن	
3	الهدية ميمونة	مالك	94140804		مساكن	
4	عبد الحفيظ بنور	مالك	97311371		صاكن	
5	محمد الهادي	مالك	91680967		مساكن	
6	الهادي خليف	مالك	9882122		سيدني الهادي	
7	الفرحان الحامدي	مالك	97479974		سيدني الهادي	
8	أبي عبد الله الطيب السوي	مالك	97003536		الموردين	
9	صفيان بن علي الزمان	مالك	20087939		الموردين	
10	محمد بن الحاج عبد القادر الكروي	مالك			الموردين	
11						
12						

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة عمومية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من ن.ك 5 إلى ن.ك 54 الرابطة بين ولاية سوسة وولاية القيروان.

التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015

الساعة: العاشرة صباحا

رقم	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الإلكتروني	الإمضاء
1	أنيس الفخيمير	مادة رنا كيميائي لبيولوجيا وصيدلانية	989832883		aniss@univ-sousse.tn	
2	محمد عرفة	مدرسة علوم وصيدلة القيروان	930952930			
3	نجم الدين بن منصور	مدرسة العلوم بالقيروان	25578952		Najmeddine-060@univ-sousse.tn	
4	علي بن خليفة صالح	مدرسة العلوم بالقيروان	97403965			
5	عبد الرحمن	رئيس مصلحة بالقيروان	95075240			
6	أحمد رمضان	كاشف مدرسي بالقيروان				
7	عازي عازي	مهندس (أكاديمية القيروان)	53190397			
8	ريمه كوشم الهدلي	كاشف مدرسي	24910204		Rehima.kouchm@univ-sousse.tn	
9	سفيان السحباي	رئيسة مطبخة بالقيروان	98828431			
10	آمال سعيدان	المدرسة العلوم بالقيروان	98438951			
11	خليل عوسبي	معلمة مدرسة بالقيروان	95867738	73280444		
12	محمد المصوني	معلمة مدرسة بالقيروان	73159022	73266888		

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة عمومية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من ن.ك 5 إلى ن.ك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.
التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015
الساعة: العاشرة صباحا

رقم	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الإلكتروني	الإمضاء
1	مكوي العربي		59708663			
2	محمد السيد بنمير	تلاح	96649108			
3	عبدالعزیز العربي		98971583			
4	أيوب العربي	طالب	40717471			
5	عبدالله بوتريف	فلاح	98563545			
6	علاء بن محمد	طالب	9934105			
7	محمد بن محمد	فلاح	9848871			
8	محمد بن محمد	فلاح	90749186			
9	صالح كينشير	عامل يومي	98485297			
10	علاء الدين بن مزينة	طالب	9848234			
11	عبد البهار المنور	موظف	9827008			
12	رضوان بن محمد	فلاح				

محمد بن صالح فلاح
98485297

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة صومعية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من ن.ك 5 إلى ن.ك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.
التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015
الساعة: العاشرة صباحا

رقم	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الالكتروني	الإمضاء
1	حبيب البكوش		81543 498	/		
2	نجم الدين البكوش		88 888976	/		
3	لزهر البكوش		95648 575	/		
4	مندر العيوني	مالك	98981987			
5	شريفة حد الله	مالكة				
6	لطيفة الجوالي	مالكة				
7	عزالدين الجهلي	مالك	98983408			
8	العبد الغمري	مالك	96082 55			
9	المنير خبطة	مالك	9729661			
10	محمود بن صالح العريب		94899 099			
11	الليلى الطليل	مالك	22104849			
12	الهدى الخيرة	مالك				

94472612

مدرسة الخيرة

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة عمومية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من ن.ك 5 إلى ن.ك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.
التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015
المساءة: العاشرة صباحا

ع.ر	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الالكتروني	الإمضاء
1	طابع التعلول		99999174			
2	احسان التعلول					
3	كلى التعلول					
4	جارد القعيبا		21131021			
5	كالدودو		98456817			
6	حسني العري		98581509			
7	طارق الزريق	عامل	23179345			
8	مولانا نعيم		94622692			
9	محمد بن جليل		92300267			
10	الطاهر العري	تاجر	9847966			
11	ورثة ابراهيم عبد الله					
12	محمد المكنوني	موظف	93201711			

98558885

Avenue Maréchal Tito - 4000 - Sousse

البريد الإلكتروني: 4000 - مودنة

Tel : 73231800 - Fax : 73234600 - email: gouvernorat.sousse@topnet.tn - 73234600 - الفاكس : 73231800 - الهاتف :

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة عسمية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من ن.ك 5 إلى ن.ك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.

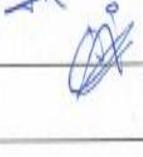
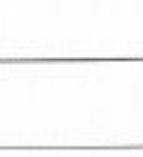
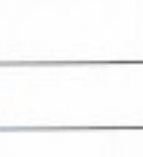
التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015

الساعة: العاشرة صباحا

رقم	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الالكتروني	الإمضاء
1	فوزي الكوسم		223348371			
2	محمد صالح تيريدج		25577486			
	Bloukhaoui Souad		98592897			
4	عمس الشحيا		22042221			
5	خديجة النظمي		22042221			
6	محمد بن سليمان		22807311			
7	الهاشم بن عبد الوهيد					
8	الحسين بن همام		98228908			
9	الناهر المثلوثي		96246712			
10	فاطمة بوعمرين حنية الغريبي		40607568			
11	الناشم بن عبد الوهيد					
12						

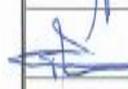
بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة صومية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من نك 5 الى نك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.
التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015
الساعة: العاشرة صباحا

رقم	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الالكتروني	الإمضاء
1	الهادق الحارثية	رائد عثمان الحارثية	21071815	/	Sidharth@supnet.tn	
2	كريمة بلخجر	ممدوح بلخجر	20044528	/	/	
3	عبد الحميد بلخيرية	مالك	21037586	/	/	
4	سروان محفوظ	مالك	2122746	/	/	
5	ناجي عبد اللطيف	مالك	20033296	/	/	
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة عمومية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من نك 5 إلى نك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.
التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015
الساعة: العاشرة صباحا

رقم	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الالكتروني	الإمضاء
1	الحبيب العمري	ملك	9898388		mel-emrani.ppe@topnet.tn	
2	طارق المصطفى	مالك	23179315			
3	بن أحمد الرقيتي					
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: حول استشارة عمومية لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من نك 5 إلى نك 54 الرابطة بين ولاية سوسة و ولاية القيروان.

التاريخ: الثلاثاء 17 مارس 2015

الساكنة: العشرة صباحا

رقم	الإسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الالكتروني	الإمضاء
1	عماد عمرانيا	رئيس مصلحة وزارة التجهيز	96552522			
2	عبد الله صيدي	مدير مصلحة التجهيز البلدية	9894646			
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

PV de Réunion de la consultation publique - Kairouan

Siège du gouvernorat le 18 Mars 2014

Le nombre des présents : 28 personnes

Mr le gouverneur de Kairouan Mohsen Mansouri a ouvert la réunion, il a insisté sur l'importance du projet de modernisation de la RN 12 et son impact pour le développement de la région et a incité les présents pour être coopératif afin que le projet puisse voir le jour.

Mr le directeur régional de l'équipement de Kairouan Hamda Zouari a pris la pour présenter l'objet de la consultation publique, les experts intervenant dans l'étude PAR, les représentants des directions régionales intervenantes dans la mise en œuvre de l'étude, les représentants de la DGPC et les experts.

Les présentations :

Une première présentation était mise en œuvre pour le PGES. L'exposé a mis l'accent sur les différentes composantes du projet ainsi que les points positifs et les points négatifs du projet de la modernisation de la RN 12

Le deuxième exposé a concerné la présentation du Mécanisme de Gestion des plaintes, l'accent était mis sur les principes généraux, la déposition de la plainte, le déroulement de la plainte et les réponses qu'il faut pour satisfaire les PAPs. Les adresses nécessaires ont été divulguées publiquement durant la réunion de consultation publique ainsi que le dépliant du MGP.

Déroulement de la consultation publique

Durant la réunion de consultation, des informations claires sur le projet, sur le PAR, sur le mécanisme de gestion des plaintes et toute autre information pertinente sont partagées.

Les experts, les directions régionales et la Direction Générale des ponts et chaussées ont incité les participants à participer activement durant les consultations, à poser des questions ou partager leurs réflexions.

Question, commentaire ou plainte	Reponse
La première intervention, Mr Slaheddine Hajaj (Direction régionale de Développement Agricole), a attiré l'attention sur l'impact environnemental et particulièrement le passage des animaux sauvages et des éleveurs sur la route RN 12.	Le Bureau d'étude chargé de la préparation du PGES a répondu à l'intervenant que des mesures techniques ont été prises pour faciliter l'accès de la population riveraine ainsi que les éleveurs et les animaux sauvages. Le sociologue a insisté sur ce point et d'assumer la fluidité du passage des habitants de proximité de la RN12. Une action qui peut appuyer le développement local.
Le deuxième intervenant, Mr Hédi HAmDi a insisté sur le point de sauvegarde des terres agricoles et peut-on changer le plan d'aménagement de la RN12 afin d'éviter son terrain.	Le directeur régional et le sociologue ont pris la parole pour lui démontrer que ce n'est pas possible en ce moment de changer le plan et que les ingénieurs ont fait le nécessaire pour ne pas toucher que 8171 m2 de son terrain. Le sociologue a rappelé à l'exproprié qu'il était d'accord pour la compensation de son terrain. Il a confirmé qu'il est d'accord pour l'expropriation.
Mr Hédi Bouhaha, un exproprié a demandé	Mr le gouverneur a intervenu pour expliquer aux

<p>formellement une carte individuelle pour chaque PAP indiquant la parcelle et la surface à exproprier.</p>	<p>PAPs que cette action est très difficile, mais le plan parcellaire et toutes autres information sur le PAR seront affichés aux sièges des délégations touchées par le projet et que toute personne peut consulter l'information soit à la délégation soit à la direction régionale de l'équipement de Kairouan.</p>
<p>Mr Mohamed Said Khadhraoui a soulevé un problème général et très important pour les PAPs, qui peut avoir la compensation si la terre est l'œuvre d'une procédure judiciaire pour déterminer son vrai propriétaire ?</p>	<p>Le sociologue lui explique que l'Etat ne compense que celui qui détient un acte de propriété, mais entre temps, les services de l'Etat cautionnent l'argent à la trésorerie générale en attendant que le vrai propriétaire soit identifié par le procès judiciaire.</p>
<p>Mr Abdallah Alouini, était exproprié depuis 2002 et n'a pas reçu sa compensation à nos jours mais il confirme qu'il n'a pas de titre de propriété (en cours judiciaire). Les questions qui ont fait des redondances sont relatives à l'évaluation du foncier et que l'expropriation doit être au juste prix des terres qui a augmenté relativement à 2002.</p>	<p>Le directeur Régional de l'équipement lui répond qu'au moment du complément des pièces nécessaires (titre de propriété), il sera compensé immédiatement car son argent est consigné à la trésorerie générale.</p>

L'expert du domaine de l'Etat présent a pris la parole pour confirmer que son intervention pour évaluer les biens à exproprier n'échappe pas à la règle et à l'identification des prix selon une méthodologie bien claire. Il a promis que son évaluation sera au juste prix des biens à expropriés.

La réunion était clôturée par des recommandations soulevées par les présents à savoir :

Des réunions de consultation publique seront tenues à l'échelle locale et dans chaque délégation (Kairouan Nord et Kairouan Sud).

La direction régionale de l'équipement a désigné une personne responsable du PAR et du MGP que les PAPs peuvent la consulter à tout moment pour information.

L'administration : DGPC et direction régionale de l'équipement reste à la disposition des PAPs pour toute éventuelle information.

Responsables présents :

Mr le Gouverneur de Kairouan ; Mr le secrétaire général du gouvernement de Kairouan ; Les Omdas de Kairouan Nord et Kairouan Sud ; Directeur Régional de l'équipement ; Ghazi Abid Bureau d'étude LCI ; Ridha Ghoben DGPC ; Salma Elloumi DGPC ; Naima Kchim DGPC ; Hassane Mouri Expert Sociologue

Photos



Liste des participants

بطاقة حضور

موضوع الجلسة: استشارة للعموم لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من ن.ك 5 إلى ن.ك 54 الرابطة بولاية سوسة و القيروان
المقر ولاية القيروان
التاريخ: الأربعاء 18 مارس 2015
الساعة: العاشرة صباحا

(PGES et PAR)

الاسم واللقب	الصفة	الهاتف	الفاكس	العنوان الإلكتروني	الإمضاء
1- حاتم صالح	مستشار اقليمي شمال الأرياف	77.224.195	27 226 589		
2- ايمان الكاجم	معدة زروا	97557539			
3- فوجت العاصمي	معدة العفانت	23987467			
4- حشمان الموراي	خبير	98819962		hshman.muray@ind-mil.com	
5- محمد صالح العاني	مواطن	2563553 28 201 612			
6- سلما النورسي	مهندسة أول	2093 3045		sloumi_s@un-croton.fr	
7- عدنان عمرايبي	مهندسة أول	26 52522		ednani.ednan@un-croton.fr	
8- سعيد اله صيدي	رئيس مصلحة فنزوات التسيير	99946107 21 281 490	28 281 490	hmed.h.vidi@un-croton.fr	

موضوع الجلسة: استشارة للعموم لانجاز مشروع مضاعفة الطريق الوطنية رقم 12 من ن.ك 5 إلى ن.ك 54 الرابطة بولاية سوسة و القيروان
المقر ولاية القيروان
التاريخ: الأربعاء 18 مارس 2015
الساعة: العاشرة صباحا

PGES et PAR

9	سولمن				
10	إدريس بن محمد الحادي بن علي	مواطن			
11	محمد بن محمد الخطيب	مواطن الولاية 10 القيروان			
12	عبد المظفر عناي	مواطن			
13	المسي الحفراوي	مواطن			
14	محمد الهادي جوهاما				
15	محمد الراضي جوهاما				
16	نسبت العيسوي	الولاية			
17	نجاة بوزيه	أملاك الدولة			
18	أسكن الغزالي	المصلحة العقارية بالتقريب			

				جنوب أكاديا الدولة	للخيار بين كلمتين	23
				مدرسة العلافة	صانع الدواحي	24
				أحد التي ورقت	لعبيدة الحكا	25
	ghary.dad@yachoua.fr	53190397		مهندسة أكاديا	غاري عبيد	26
		97531776		مهندسة الادارة	لسون مسعود	27
		24916304			لحم كسب	28
		98595785		وزارة التجهيز	رضا الخديان	29
		21467172		رئيسة الاقليم	صاحبة اعلام	30
		77.225.007		الاقليم الاقليم	والى القيروان محسن القوي	31
		77226220	98931416	صاحب	محمد زوار	32

Annexe V : Barème utilisé par l'expert des domaines de l'état pour évaluer la valeur de l'indemnité

(Barème établi par Mr AddelDallegi, sous directeur des affaires foncières, Unité de libération des emprises)

Barème d'estimation des terrains

Classification	Caractéristiques intrinsèques	Prix unitaire
Terrains Agricoles suivant la pédologie (classification des sols) et la vocation en sec et/ou en irrigue		
Et sur la base de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat		
A1	Périmètres publics irrigues (PPI)d / ha
A2	Terrains agricoles irrigués moyennant des puits de surface ou des sondagesd / ha
B	Terrains agricoles en sec fertilesd / ha
C	Terrains agricoles en sec de fertilité moyenned / ha
D	Terrains accidentés, a pente raide, hydromorphes et/ou sale`s non aptes a l'agricultured / ha
Terrains à vocation urbaine (selon le plan d'aménagement urbain de la localité –Plan d'aménagement urbain (PAU))		
1	Selon cahier de charge du PAUd / m ²
2	d / m ²
3	d / m ²
Terrain a vocation Touristique		
4	d / m ²
Terrain a vocation industrielle		
5	d / m ²
Le domaine public		
Domaine Public de l'Etat	DPR Domaine public routier	DPH Domaine public hydraulique
		DPCF Domaine public des chemins de fer
		DPM Domaine public maritime
Domaine Prive de l'Etat	d / m ²
Agricoles	urbain	Agricoles.....d / ha Urbain.....d / m ²
		Domaine prive des collectivités publiques

Barème d'estimation des Plantations

catégorie	Désignation et classification	Prix unitaire
oliviers	Bonne productiond / pied
	Moyenne production	
	Jeunes plantations	
Arbres fruitiers	Bonne productiond / pied
	Moyenne production	
	Jeunes plantations	
Cactus	Cactus inermed / ml

	Cactus épineuxd / ml
Brise vent	cyprèsd / ml
	Acaccia ou autres	
Autre plantations	d / pied

N.B : Toutes plantations représentant la vocation ou représentative de la région (vignes, muriers,etc seront prise en considération et évaluées par l'expert de la direction générale de l'expertise (**DGE**)

Estimation des prix des constructions¹⁰

L'estimation au cas par cas par mètre carré couvert sera suivant la nature des matériaux de constructions, la vétusté de l'immeuble
Construction en pierres ou en aggloméré – dalle en béton armé – enduit – menuiserie montée – cimentage exécuté – badigeon - carrelage – toiture – teinture.....etc
Suivant les prix actuels du mètre carré couvert

N.B : Toute type de construction sera évaluée directement par l'expert de la direction générale de l'expertise (**DGE**)

¹⁰ Il s'agit de l'approche méthodologique de l'expert de domaine de l'état. Toutefois, si le total ne correspond pas au prix réel du marché, il sera nécessaire de rajouter la part de compensation adéquate.

Annexe VI : La matrice d'éligibilité en entier contenue dans le CPR

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Terre			
La perte permanente des terres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire d'un terrain immatriculé ▪ Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation ▪ Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'ya pas d'objection après la publicité de six mois de la propriété (application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé ; ▪ Terrain en cours d'immatriculation ▪ Terrain non immatriculé avec un acte de propriété ; ▪ un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état. ▪ Si i la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation), est devenue inférieure au quart de la superficie initiale et si la superficie de la parcelle non expropriée sera inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie au moins égale à dix ares¹¹, l'administration prend possession de toute la parcelle suite à une demande du propriétaire. ▪ Dans le cas où le terrain restant est inexploitable et sa superficie dépasse les dix ares, le propriétaire formule une demande à l'administration qui va étudier le cas dans le cadre social avec une commission à l'échelle régionale (gouvernorat) pour trouver la solution adéquate (indemnisation ou échange) et assurer la compensation des personnes concernées.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présumés de propriété s'il y'a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé appartenant au privé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.
Terre			
Perte permanente des cultures affectées ou perte de revenu des cultures	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.

¹¹ Un are=100 m² donc 10 ares=1 000 m²

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
prévu (tomates, blé, etc...).	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes ainsi qu'un lieu de travail/d'activité économique soit couvert à travers le cadre social. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Terre			
Perte permanentes des arbres ou perte de revenus	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	de location.		etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Le cadre social traitera dans la pratique aussi de compenser les arbres au prix du marché. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
Bâtiments et constructions			
Résidence ou construction habitable	Propriétaire	Les résidences implantées sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
		n°76-85 du 11 Août 1976)	
	Locataire	Avec un contrat de location	Indemnisation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant	Sans contrat de location	compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. A travers le cadre social, une assistance sera aussi fournie pour qu'ils trouvent un autre endroit pour vivre. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état		Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé		Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas.		Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
Bâtiment et construction			
Bâtiments inhabitables (garage, installation d'irrigation, clôtures, étales)	Propriétaire du terrain	Les bâtiments non résidentiels implantés sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
		sur un terrain sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	
	Locataire	Avec un contrat de location	Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	occupant	Sans contrat de location	Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas.		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
Perte des infrastructures publiques (réseau d'assainissement, réseau de télécommunication, réseau d'alimentation en eaux potables, etc).			
Perte des infrastructures publiques	L'état : l'administration qui exploite ces infrastructures publiques.	Domaine de l'état	Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'état destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera au courant de ces travaux.).

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Cultures permanentes affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc...).	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Arbres	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Travail/Emploi	Propriétaire de l'entreprise	Fond de commerce ¹² (l'entreprise est enregistrée à la recette des finances)	L'évaluation du fond de commerce comprend le prix de fond de commerce et prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation. l'estimation de la valeur de l'indemnité sur la perte de revenu dépend aussi du période d'arrêt de l'activité jusqu'à sa reprise (en cas de réinstallation) pour les propriétaires qui vont reprendre leur activité. L'évaluation du coût du fond de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et

¹² Selon l'article 189 du code de commerce (2013), le fond de commerce comprend : (i) Les biens mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale, (ii) Obligatoirement la clientèle et l'achalandage. (iii) tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, le matériel, l'outillage, les marchandises, les brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, droit de propriété littéraire et artistique.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
			d'achalandage et de la réputation. En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.
Travail/Emploi	Occupant informel	Sans fond de commerce	La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. la base de calcul de tous frais ou indemnisation liés à la réinstallation est présenté en annexe n°15 dans le CPR.
Utilisation temporaire des terres lors de l'exécution des travaux du projet			
Utilisation temporaire de la terre lors de l'exécution des travaux	Propriétaire du terrain	Toutes les situations foncières	L'entrepreneur qui va exécuter les travaux sera obligé de louer des terres, jusqu'à l'achèvement des travaux, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région. Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.
Les dégâts causés par l'utilisation temporaire de la terre (l'entrepreneur est obligé de démolir une clôture ou une construction pour accéder au projet	Le propriétaire du terrain		Le marché signé entre l'administration et l'entrepreneur prévoit que l'entrepreneur doit remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.
Les groupes vulnérables			
Les groupes vulnérables	Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus,		La commission régionale dans le cadre sociale assurera l'aide des personnes vulnérables

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale.		Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.